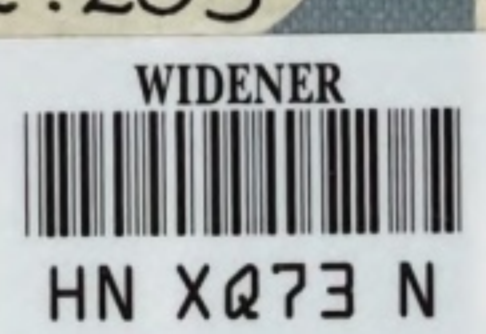


Adher - Le Diocèse de Rieux - 1942

J. ADHER

LE DIOCÈSE DE RIEUX

AU XVIIIe SIÈCLE

(Extrait des *Annales du Midi*, tome XXIV, année 1912.)



TOULOUSE
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT
(Librairie de l'Université.)
14, RUE DES ARTS (SQUARE DU MUSÉE)
—
1912



A Monsieur Dulord,
Respectueux hommage

LE DIOCÈSE DE RIEUX

AU XVIII[e] SIÈCLE[1].

L'ACCROISSEMENT DES CHARGES ET LES ESSAIS DE RÉFORME

C'est une question de savoir si les charges seigneuriales s'aggravèrent, comme certains l'ont affirmé, au cours du XVIII[e] siècle[2]. Mais on pourrait étendre ou retourner cette

1. Voy. *Annales du Midi*, t. XVII (1905), pp. 490-510, *Les biens patrimoniaux du diocèse de Rieux;* t. XXI (1909), pp. 29-58, *Les dettes des communautés*; *ibid.*, pp. 433-473, *Le sol, l'industrie, les ressources et les charges individuelles.*

2. Voy. notre 3[e] art., *Le sol, l'industrie*, etc., *loc. cit., passim.* Cf. Henri Sée, *La portée du régime seigneurial au XVIII[e] siècle* (*Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. X (1908), pp. 173-191), et Alexandre Onou, *Les élections de 1789 et les cahiers du tiers état* (*La Révolution française*, t. LVI, pp. 509-530; t. LVII, pp. 46-64, année 1909). Le sens des observations de M. Onou est qu'on ne peut rien induire des cahiers — incomplètement publiés — quant au plus ou moins d'importance des droits seigneuriaux. Se sont-ils adoucis ? On ne sait. Mais le sentiment d'une oppression subsiste : « Après avoir étudié ces documents suggestifs (sur les Assemblées primaires, aux Archives nationales), j'ai bien compris que les plaintes agraires du paysan ne lui furent soufflées par personne ; elles jaillirent spontanément... Les cahiers primaires sont vraiment populaires quand ils touchent aux questions qui remuèrent Jacques Bonhomme bien avant (toute l'histoire en témoigne), et peu après les élections de 1789. » *Ibid.*, t. LVII, p. 56. Cf., même recueil, t. LVII, p. 569 et suiv., art. bibliographique de M. Armand Brette sur les *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Nimes*, publiés par M. Bligny-Bondurand, t. II. Pour le détail, voy. Ph. Sagnac, *Le Comité des droits féodaux et de législation et l'abolition du régime féodal* (*Révolution française* du 14 novembre 1905) ; du même, *La législation civile de la Révolution française* (Paris, 1908) ; Ph. Sagnac et P. Caron, *Le Comité des droits féodaux et de législation et l'abolition du régime seigneurial* (1789-1793), recueil de documents, Paris, 1907. L'impression produite par nombre de pièces de ce dernier recueil est bien celle



proposition, et se demander si le temps, qui use tout, ne produisit pas au contraire sur quelques droits féodaux un effet d'usure et de désuétude. Tel est bien le résultat qu'indiquerait la logique : le taux des redevances seigneuriales, évalué pour une époque déterminée, selon les facultés des censitaires, devait, après quelque temps, se trouver inférieur aux revenus réels de la matière féodale, et il semble bien qu'il en ait été quelquefois ainsi[1]. De là ces prélèvements, dont la médiocrité, par rapport aux moyens connus des censitaires, nous frappe au point de leur faire prendre à nos yeux un caractère semi-honorifique : une redevance de 2 ou 3 setiers d'avoine à fournir par toute une communauté, quelques poules, etc. Le procès reste ouvert et de nombreux dépouillements de textes devront être opérés avant que nous soyons fixés sur ses données. C'est surtout en matière féodale qu'il est difficile de généraliser. Sur ce point spécial, il faut compter avec les « reconnaissances », sorte d'enquêtes faites à des époques déterminées sur les fonds soumis aux rentes féodales[2]. Un fait domine, semble-t-il, les observa-

d'une aggravation de certaines redevances féodales. Voyez notamment, pp. 3, 28, 77, 78, 81, 103, 105, 143, etc., à rapprocher des pièces reproduites par M. Sagnac dans son ouvrage, *La législation civile de la Révolution française*, Paris, 1908, pp. 399-430

1. Cela ne pouvait s'appliquer aux redevances *ad valorem*, comme les lods et ventes, dont la proportionnalité était naturellement soumise aux fluctuations de la valeur imposable. Il est juste de remarquer que la rareté de l'ouverture des droits casuels pour les héritages de campagne pouvait, en quelque mesure, compenser l'augmentation. (Voy. Ph. Sagnac, *La législation civile*, etc., p. 117); mais d'autres textes, par contre, indiquent l'excès de ces droits (A. Brette, *loc. cit.*, p. 570.)

2. Voir l'ordonnance de 1667. Quant aux aveux et dénombrements faits en pays de droit écrit et destinés en partie à assurer au seigneur « la nature, la qualité, la quantité, la quotité des droits qu'il a sur le fief servant », voyez ce qu'en dit Guyot, *Traité des fiefs*, Paris, 1751, t. V, pp. 1-196. — Cette faiblesse relative de quelques redevances féodales provient de plusieurs causes : 1° Elles étaient le témoignage du lien de vassalité, du moins dans le principe, et ce lien était, en temps de paix, surtout honorifique (hommage, seigneurie, albergue, lods et ventes, etc.), mais la censive n'en a jamais été considérée que comme le complément ; 2° Les terres, à l'origine, étant en grande partie « hermes » et telles qu'il fallait les défricher pour les faire produire, il était impossible d'en exiger un gros revenu. Souvent, sur un domaine, un quart ou un cinquième

tions que nous avons à présenter sur la fiscalité seigneuriale : ces charges étaient au moins aussi oppressives par leur variété que par le taux de leur assiette. Les impôts d'État venant s'y ajouter, on peut dire qu'aucune partie de la vie économique ne restait plus en dehors des mesures fiscales et des investigations d'intermédiaires souvent mal éclairés, peu scrupuleux[1], ou bien de propriétaires qui cherchaient, par tous les moyens, soit à réparer les brèches de leur fortune territoriale, soit à en prévenir la décadence.

Nous avons donné dans une précédente étude, sur les revenus divers des propriétaires nobles, de nombreux détails qu'il faut avoir sous les yeux si l'on veut se rendre compte du lien à établir entre les charges féodales et les conditions de la vie des populations rurales[2]. Nous pouvons y ajouter, sans entrer dans des développements qu'une étude d'ensemble ne comporte pas, quelques indications spécifiques qui préciseront ces details. Vingt communautés du diocèse appartiennent au roi. Ce sont : Alzen, Argut, Artigat, *Bénagues*, *Caujac*, Cier, *Couladère*, *Gabre*, *Gaillac*, Huos,

à peine des terres était cultivé et la moitié de cette partie, grâce à l'assolement biennal, demeurait en friche. On connaît l'opinion qui finit par prédominer parmi les légistes et entraîna, en dernière analyse, la suppression des charges féodales sans rachat. D'après eux, les fonds concédés « appartenaient plutôt à la commune qu'aux seigneurs. Du moins n'ont-ils pu en faire titre qu'en vertu de la souveraineté par eux usurpée ». (*Opinion de Dorliac, député de la Haute-Garonne à la Législative*, séance du 11 avril 1792. Cité par Ph. Sagnac, *La législation civile*, etc., p. 139.)

1. Voy. Ph. Sagnac et P. Caron, *Le Comité des droits féodaux*, etc. (documents), *loc. cit.*, pp. 4 et 5, 132.

2. *Annales du Midi*, t. XXI, p. 445 et suiv., *Le sol, l'industrie*, etc. Il faut décidément résoudre par l'affirmative la question de l'aggravation des charges dans le cas de la multiplicité des seigneurs. (Voy. *ibid.*, pp. 470 n., 471, rapproché de Ph. Sagnac et P. Caron, *Le Comité*, etc., p. 102.) Sur la multiplicité et l'incohérence de ces charges, comme aussi sur l'énorme difficulté que présenta la liquidation du système, il faudrait consulter, outre les ouvrages cités, le *Moniteur* lui-même. Voy. un exemple curieux de ces faits, au t. XI, p. 59 (réimpression). Assemblée législative, séance du 7 janvier 1792 (à propos de la mainmorte). — La « Réponse du Roi à l'Assemblée nationale » sur la demande de sanction aux décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789 indique suffisamment la complexité de quelques-unes de ces questions (Versailles, Baudouin, 14 pp. s. d. [1789]).

Longages, *Lara*, Marliac, *Marquefave*, Martres, Melles, *Monjoy*, *Pointis*, Saint-Béat, *Seix*. Onze au moins, celles dont les noms sont en italique, ont des paréagistes [1]. La communauté de Pointis est engagiste du domaine. Elle paie au roi 2.133 livres 14 sols pour « taille, fourrage, dixième, ustensile et autres droits », 393 livres pour la capitation et 68 livres pour le dixième d'industrie. Elle a 705 livres de revenu qu'elle applique à ses dépenses propres.

L'enquête n'énumère pas toujours les charges féodales. Ce qu'elle nous en apprend indique la plus grande diversité dans le taux, l'assiette, la nature des redevances. Les représentants des communautés paraissent s'être principalement préoccupés des censives, des lods et ventes et des « justices » : ce sont là trois éléments importants des revenus seigneuriaux qui, bien connus, nous donneraient, à cause même de leur généralité et d'une façon suffisamment approximative, la proportion des revenus collectifs qui étaient absorbés par le privilège féodal [2]. Baliar déclare 13 livres de censives; Aigues-Juntes, une mesure d'avoine par feu. A Alzen, c'est la communauté qui paie 35 livres de censive et une mesure d'avoine pour un four au fermier du domaine. La justice criminelle appartient aux consuls; le reste au juge de Rieux. Ce partage est assez fréquent lorsque la justice tout entière n'appartient pas au roi comme à Couladère; mais c'est le plus souvent le juge seigneurial qui retient la justice civile, vraisemblablement la plus lucrative. A Mongazin, les deux

1. « Dans ces provinces, écrit Froidour, il n'y avait rien de plus commun que ces paréages », et il en donne des motifs fort curieux. Voy. ms. 643 de la Bibliothèque de Toulouse, p. 55. Sur le domaine de la couronne, voyez Ph. Sagnac, *La législation civile*, etc., pp. 63, 116. — Nous avons puisé quelques indications sur la vie féodale ou les revenus ecclésiastiques dans les *Notes sur les diocèses languedociens de Rieux et de Comminges*, publiées par M. L. Dutil dans les *Annales du Midi*, t. XXII, pp. 68-76.

2. On sent toute la complexité de la question, qui mériterait une étude spéciale. Il faudrait arriver à établir, d'une façon générale, l'évaluation du taux des censives dans le diocèse — en dépit de l'apparente diversité — proportionnellement à l'étendue du terrain cultivé ou du moins productif, et voir si l'ensemble de la censive et des autres charges pesait plus lourdement qu'aujourd'hui sur le contribuable.

seigneurs alternent annuellement et se partagent ainsi le revenu du petit tribunal. L'un d'eux, Pierre de Méric, conseiller à la grand'chambre du Parlement de Toulouse, reçoit pour les censives 80 setiers de blé et quelque sacs d'avoine. Son coseigneur, Roger de Comminges, a 23 setiers de blé, quelques setiers d'avoine et 15 ou 16 livres d'argent.

La notice de Massabrac nous apprend que cette paroisse a « un seigneur à censive médiocre », avec château et justice. On trouverait sans doute des exemples de paroisses où, comme à Montagut, la population ne paie pas de censives, mais où la communauté paie les tailles seigneuriales en compensation[1]. Mme de Mauléon, seigneuresse de Madière, retire de censives 24 setiers d'avoine, 32 livres 8 sols[2] d'argent et 12 paires de « gélines ». Messire de Méritens de Bagen, à Marignac, possède la justice et prélève 21 deniers de censive par arpent de fonds.

A Latrape, les seigneurs, MM. de Latrape et de Goutevernisse, ne résident point : il y a un mauvais château délabré. Les consuls ont la justice criminelle par procuration. L'enquête ne nous fournit pas d'autres renseignements sur les droits réels payés par les habitants. A Gabre[3], dans le haut diocèse, le roi et le commandeur de Malte se partagent 32 livres de censives. Esperce nous donne des détails plus

1. Voir plus bas, p. 11. Dans l'enquête de 1744, les indications sur les revenus féodaux paraissent moins précises (et sont en fait moins nombreuses) que dans les rôles des vingtièmes, ce qui s'expliquerait par l'origine de ces documents divers : il se pourrait, en effet, que les consuls, très souvent délégués et même agents directs du seigneur, aient hésité à se faire, à ce point de vue, l'écho des habitants. (Voy. *Inventaire des Archives de la Haute-Garonne*, série C, t. I, pp. 291 et suiv.) Sur les origines féodales de l'institution consulaire, dont l'investiture seigneuriale est le dernier signe dans les petites communautés, voyez P. Dognon, *Les Institutions politiques du pays de Languedoc*, pp. 57 et suiv., 585 et suiv.

2. Ailleurs, la censive en argent est estimée 40 livres.

3. Commune du canton du Mas-d'Azil. Bastide fondée par Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, et le commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, le 4 avril 1281, malgré l'opposition du comte de Foix. (Arch. de la Haute-Garonne, série H, fonds de la commanderie de Gabre.) — F. Pasquier. *Nomenclature des chartes et coutumes de l'Ariège du XIIIe au XVIe siècle*. Foix, 1882.

circonstanciés : 30 livres de rente pour une tuilerie, la justice ; 8 setiers de blé, 2 d'avoine, 3 livres d'argent pour les censives ; environ 4 livres de droit de lods[1]. Le Fousseret paie pour l'oublie 1 livre 8 sols au seigneur engagiste qui a sur les lieux un « juge banneret[2] ». « La communauté n'a aucun mémoire de l'origine de la ville, mais avait pour privilèges la chasse, la pêche, vivier et pigeonnier, et le seigneur engagiste a ôté la chasse et la pêche par arrest du Conseil ». Le cas est fréquent de ces « reprises » qui, si elles n'accroissent pas toujours les charges, aggravent l'oppression.

Nous pourrions étendre ce relevé des principaux droits « utiles », sans autre profit que d'en démontrer la permanence et la variété. Caujac paie 20 livres de censives. Castagnac 77 livres 7 sols, tandis que le seigneur de Montardit perçoit 48 setiers d'avoine, 43 livres 4 sols d'argent et 8 livres pour 16 paires de poules. Les tenanciers de Montaudet ne paient que 7 livres de censives et 40 livres de rente pour le moulin et la justice ; mais à Montesquieu les « lauses » au seigneur donnent environ 100 setiers de grain et on cite le four banal comme constituant un revenu appréciable. A Couladère, le four ne donne que 32 livres ; à Pailhès, la seigneuresse, mère de onze enfants, possède « un grand château, mais peu de revenus ». Cette seigneurie constitue un exemple frappant de dépréciation et de démembrement de fief. Au XIIIe siècle (1256), sa juridiction s'étendait sur les territoires qui forment aujourd'hui les communes de Pailhès, Madière, une partie de celle de Bordes, de Sabarat,

1. La « dame seigneuresse » possède en outre sur le territoire d'Esperce : sept métairies « d'un terroir très médiocre » donnant 50 setiers de blé, 40 de carron, 25 d'orge, 20 d'avoine, 40 de sardon, 10 de millet, 5 de fèves et 2 de légumes. (Arch. de la Haute-Garonne, C 1925.)

2. Il faudrait rapprocher de cette charge collective l'albergue au roi, payée le plus souvent pour les communaux : 5 livres 5 sous à Castagnac, 3 livres à Sérizols, 82 livres 8 sous à Rimont (pour le roi et son paréager, l'abbé de Combelongue), etc. Voy. *Inventaire des archives de la Haute-Garonne*, série C, t. Ier, p. 294 et suiv. Sur l'origine de ces redevances, voyez J. Décap, *Les chartes de coutumes de la Haute-Garonne, du XIIIe au XVIe siècle*, in *Mémoires de la Société archéologique du midi de la France*, t. XVI (1903-1908), p. 48 et suiv.

d'Artigat, de Lanoux et même du Mas-d'Azil[1]. Le plus ancien titre de possession de la seigneurie de Pailhès par la famille de Villemur est de 1427.

Les plaintes ou observations contre le régime féodal ne sont pas fréquentes; mais elles offrent quelque intérêt, et d'ailleurs se lient souvent à des réflexions sur l'ensemble des charges que supportent les paroisses. Les consuls d'Artix[2], en 1744, constatent que leur consulat n'a point de revenus ni de charges communes. Par contre, ils se plaignent que la capitation se soit élevée, entre 1701 et 1743, de 12 livres 15 sols à 127 livres : elle a donc presque décuplé. La même progression s'est produite, quoique plus lentement, pour certaines redevances seigneuriales : « La paroisse d'Artix est la plus misérable... et le sera encore davantage si le seigneur nous oblige à payer les censives, arrérages depuis longues années. » Autrefois, on ne payait au seigneur « qu'environ 8 setiers de blé, avoine 6 setiers, argent 40 sols et trois poules (en 1228), aujourd'hui environ 40 setiers de blé ou avoine... Il y a environ dix à douze ans qu'on n'a pas payé et si on fait produire les reconnaissances, comme le bruit en a couru, voilà l'endroit entièrement abandonné[3] ».

1. F. Pasquier, *Donation du fief de Pailhès en 1258*, Foix, 1890. En 1744, Pailhès et Madière paraissent être seuls restés entre les mains de M[me] de Mauléon. D'autres groupements sont indiqués qui semblent avoir disparu au XVIII[e] siècle. Ainsi, à Saint-Julien, en 1667, « le sieur de la Rivière, aîné de celui qui est enseigne des mousquetaires, est capitaine du château. Il y a sept villages qui dépendent de cette châtellenie ». Lettre de Froidour à M. de Héricourt. (Bibliothèque de Toulouse, ms. 643, p. 15.)

2. Voy. *Annales du Midi*, loc. cit., *Le sol, l'industrie*, etc., pp. 448, 459.

3. Voy. Ph. Sagnac et P. Caron : *Le Comité des droits féodaux*, etc. (documents), p. 741, sur les clauses, conditions et formules des reconnaissances. Quant à l'aggravation arbitraire des charges, il est établi que ce furent souvent les reconnaissances qui en furent la source : « ..... Je connais des titres qui portent que le tenancier payera une poule ou dix liards ; malgré cette clause on exige pour chaque poule quinze ou vingt sols... » — *Notes d'un curé de la campagne* (Séguin, de Sauveterre, diocèse d'Agen) *sur les droits que les seigneurs appellent droits seigneuriaux*, 10 août 1789, *in* Ph. Sagnac et P. Caron, *loc. cit.* p. 3 et suiv. Comme contre-partie, voyez même recueil, p. 73 et suiv., le mémoire des seigneurs du comté de Benauge (Gironde). — Sur l'ensemble du régime foncier en 1789, voyez Ph. Sagnac, *La législation civile*, pp. 57-153.

Le cas n'est pas isolé d'une communauté appartenant tout entière au seigneur. A Bédeille, le village, sinon le sol cultivé, est la propriété du seigneur justicier, évêque de Couserans. « Il y a de vieilles masures sur un coteau des plus pierreux, lesquelles masures appartiennent au seigneur. Le terrain dudit Bédeille est des plus ingrats, n'y ayant point de plaine, que de petites montagnes. Les maisons y sont toutes dispersées jusqu'aux extrémités de la paroisse. » Les droits seigneuriaux s'élèvent, nous l'avons vu, à 5 setiers 2 mesures de blé, et à 9 livres 7 sols de fief[1]. Mais le seigneur administre ici en même temps le temporel et le spirituel : la cure dépend de lui. Le curé reçoit un quart de la dîme et la moitié de l'annexe de Bagert pour supplément de « congrue ». Reste « de bon » 150 livres, qui mettent à 400 ou 450 livres la part de l'évêque décimateur. C'est un revenu fort appréciable, dans un lieu où, sur 748 arpents de terre, les trois-quarts sont incultes[2].

A Aigues-Juntes, les censives donnent 10 setiers d'avoine, 15 livres d'argent et six poules, estimées 3, 4 et 6 livres; les lods et ventes, 9 livres[3]. La métairie seigneuriale est à demi-fruit[4]. A Bérat, la seigneurie appartient par indivis à MM. Dufaut de Coarrase et François de Papus. La justice

1. Voy. *Annales du Midi*, loc. cit., *Le sol, l'industrie*, etc., pp. 449, 449 n., 463. Cf., *ibid.*, Auribail, p. 468, n. 3.

2. Sur les dîmes, voy. ci-après : § II, p. 15 et suiv. Cf. Ph. Sagnac et P. Caron, *Le Comité des droits féodaux*, etc. (documents), pp. 8, 58 et suiv., 137, 342 et suiv., 709, 714. Sur les seigneurs ecclésiastiques, et particulièrement les « seigneurs moines », voyez, même ouvrage, pp. 6-7, la curieuse opinion du curé de Sauveterre, en Agenais; p. 532 et suiv., la supplique de la communauté d'Entre-Deux-Guiers (Isère) contre les Chartreux, etc. — Il faudrait pouvoir examiner, dans un autre ordre d'idées, quel liens rattachaient au régime féodal les « gentilshommes » dont la présence est signalée par l'enquête de 1744, par exemple à Seix : MM. de Boussan d'Esplas, de Sergon de Benet, de Segala. (Arch. de la Haute-Garonne, C. 1925.) Cf. *Annales du Midi*, loc. cit., *Le sol, l'industrie*, etc., p. 442 et suiv. Voy. plus bas, p. 195.

3. Dans presque tous les « lieux de la ci-devant province de Languedoc, pays de franc-alleu, l'ouverture aux droits casuels n'a lieu que dans le cas de mutation par vente ou autres actes équipollents à vente ». Ph. Sagnac et P. Caron, *Le Comité des droits féodaux* (documents), p. 739 : *Lettre des officiers municipaux d'Alais* (1790).

4, Arch. de la Haute-Garonne, C 1984.

est commune. Le château a été détruit « dans les anciennes guerres ». Il y a un moulin, 400 arpents de biens-fonds. Les coseigneurs perçoivent chacun 150 livres de droits[1].

Certaines localités ont le caractère de « masages » où les tenanciers sont tous forains. Le rôle des vingtièmes de Piis comprend six articles : un seul habitant; « pas de maire, consul, syndic ni autres officiers municipaux ». La plupart des bientenants sont à Lézat[2]. M. de Guilhem, seigneur de Piis, y a la justice complète, un moulin à vent, deux labourages, une briqueterie, des vignes et bois. Nous sommes ici, selon toute apparence, en présence d'une ancienne paroisse dépeuplée où les propriétaires ont pris l'habitude de venir temporairement, durant la belle saison, présider aux travaux des champs[3].

Carbonne a, depuis 1725, racheté en partie ses droits seigneuriaux : elle jouit du domaine et de la justice par indivis avec l'abbaye de Bonnefont, contre une rente annuelle de 60 livres ; elle possède aussi le passage du port sur la Garonne et le four banal qui lui donne 100 livres bon an mal an. Elle ne paie plus qu'une albergue de 9 livres et les droits de lods et menus cens. La justice est administrée par le juge de Rieux[4].

A Cazères, le duc d'Antin possède un moulin donnant 2.025 livres, un péage de 400 livres, quelques revenus accessoires qui portent la rente de cette terre à 2.715 livres[5]. Au

1. Arch. de la Haute-Garonne, C 1925, d'où provient en généra ltout le contexte qui ne portepas de cote spéciale.

2. Dont Piis dépendait pour le spirituel. (Voir *Bulletin de la Société archéologique du midi de la France*, nouvelle série, n° 29, p. 59, au 7 janvier 1902.) A noter que Lézat était du comté de Foix et de la généralité de Montauban (*ibid.*, n° 29, p. 187, au 8 juillet 1902; cf. plus bas, § III), et qu'il fut momentanément, en 1784, de l'intendance de Bayonne. (Voy. *La Gascogne en 1789*, extrait des registres du Conseil permanent de la ville d'Auch, au 27 septembre 1789, in *Bulletin de la Soc. de géogr. de Toulouse*, t. XVI, 1897, p. 262 et suiv.)

3. Arch. de la Haute-Garonne, C 1992. Voy. *Annales du Midi*, loc. cit., *Le sol, l'industrie*, etc., p. 465 n.

4. *Ibid.*, C 1925. Voy. *Annales du Midi*, loc. cit., *Dettes*, pp. 12, 44, et *ibid.*, *Le sol, l'industrie*, etc., pp. 461 à 470, *passim*. Pour le four banal, voyez Archives de la Haute-Garonne, C 1926 (bail de 1738).

5. Arch. de la Haute-Garonne, C 1988, Voy. *Annales du Midi*, loc.



Castéra, le seigneur, dont le revenu est de 115 livres, évalue ses droits seigneuriaux à 100 livres de champart et 4 setiers d'avoine estimés 6 livres. Visiblement, il ne peut être question que du revenu féodal, puisqu'il est dit ailleurs que le seigneur possède les trois-quarts des biens, et que la justice appartient aux consuls. Le seigneur de Lacaugne a 1.532 livres de revenu avec trois métairies, terre labourable, pré, bois, vignes et terres incultes. Il perçoit 73 setiers de blé, 36 setiers et demi d'avoine « mesure comble » et 4 livres d'argent pour la censive[1].

La distinction n'est pas toujours aussi nettement établie entre les revenus seigneuriaux et les rentes possédées par le seigneur à titre de propriétaire terrien. A Lanoux, les seigneuresses, demoiselles de Cazemajou, déclarent un revenu de 800 livres pour les censives, lods et ventes et pour trois métairies nobles. A Monjoy, inversement, ce sont les habitants qui prétendent à l'inféodation de la moitié de la forêt de Bignouède « tout à fait réduite en pâturages — dès le milieu du XVII[e] siècle — par les délits et abroutissements des bestiaux[2] ». A Magrens, petite communauté de 41 habi-

cit. : *Dettes*, p. 48 ; ibid., *Le sol, l'industrie*, etc., pp. 464 à 470, *passim*. Le duc d'Antin est aussi seigneur de Valentine, dans le marquisat de Montespan, et parvient en 1744 à faire substituer son juge, en qualité de commissaire de l'assiette, au juge royal de Rivière, ancien juge de Valentine. (*Inventaire des archives de la Haute-Garonne*, série C, t. II, p. 578.) L'autre seigneur de Valentine est M. de Giscaro, « de l'ancienne famille de Labarthe », à laquelle appartenaient Géraud de Labarthe, 12[e] évêque de Toulouse, Arnaud de Labarthe, évêque d'Albi en 1550, et le maréchal de Termes, 1482-1562. (Archives de la Haute-Garonne, C 1925.) Vers 1778, le seigneur haut justicier est la duchesse d'Uzès, qui a sans doute acquis le domaine de Valentine par des alliances de famille. (L. Dutil, *loc. cit.*, p. 73.)

1. Arch. de la Haute-Garonne, C 1990. — En 1744, la censive donnait 77 setiers de blé, 38 setiers et demi-mesure d'avoine (Arch. de la Haute-Garonne, C 1925.) On mentionne deux métairies de deux paires de labourage et un moulin à vent. Le seigneur est Jacques-Roger-Honoré de Comminges. (Archives de la Haute Garonne, C 1992.) Son revenu total n'est pas évalué, mais l'une des métairies ne donne que 120 livres. Sur Lacaugne, voy. *Annales du Midi*, loc. cit., *Le sol, l'industrie*, etc., pp. 435, 458, 460, 463.

2. Froidour, *Lettre à M. de Héricourt* (Bibl. de Toulouse, ms. 643, p 61), rapproché de *Annales du Midi*, t. XVII, *Patrimoniaux*, p. 495.

tants, les deux seigneurs et l'hôpital Saint-Jacques de Toulouse possèdent ensemble plus de 1.800 livres de revenu[1]. A Mauressac[2], paroisse voisine, située en partie dans la plaine de l'Ariège, plus peuplée et plus importante économiquement, la justice est partagée; mais rien n'indique pour quelle somme elle est représentée dans le revenu total des deux coseigneurs, 1.342 livres. A Montagut (Montégut, Ariège), la seigneuresse, dame de Rochechouart, n'a jamais rien retiré de ses droits fixes, étant en procès avec ses vassaux devant le Parlement de Toulouse[3]. Elle possède un vieux château affermé 285 livres, un moulin sur la Lèze produisant 320 livres et un autre moulin à eau donnant 130 livres; puis des terres, vignes, pâturages, hermes, etc., donnant ensemble 1.800 livres, dont la déclaration est tenue pour bonne par les contrôleurs du vingtième, alors qu'ils doublent uniformément les quatre-vingt-trois autres articles. A Marquefave, le moulin et le four banal donnent respectivement 210 livres et 40 livres. M. Le Comte, coseigneur, marquis de Noé, n'a que 65 livres de censives sur 1.560 livres de revenu.

Saint-Sulpice, qui a pour seigneur en 1744, en paréage avec le roi, M. d'Hautpoul, commandeur de Malte, est un véritable nid de hobereaux, la plupart noblesse de robe, dont le revenu total atteint encore 60.000 livres[4]. Le seigneur de

1. Voy. *Annales du Midi*, loc. cit., *Le sol, l'industrie*, etc., pp. 435, 462.

2. *Ibid.*, pp. 434, 418, 462.

3. Nous avons vu plus haut que si elle ne perçoit point de censive, les consuls paient sa taille « en compensation ». En revanche, elle partage avec eux la justice, les consuls ayant la justice criminelle, tandis qu'elle conserve la justice civile. Toutes les conventions restaient possibles, même dans le cas d'aliénation d'un immeuble seigneurial au profit d'une communauté : « Lorsque les communautés acquièrent quelque immeuble sujet à des devoirs ou droits seigneuriaux, elles doivent au seigneur une indemnité pour les droits de mutation dont il perd l'expectative... Cette indemnité peut se régler par convention, sinon elle est du tiers du prix de la chose pour les biens nobles, et du cinquième pour les rotures. » *Code municipal*, p. 163.

4. M. de Méric, seigneur de Montgazin, conseiller au Parlement de Toulouse; Jean-Raymond d'Ayral, avocat au Parlement; Benoît de Thomas, écuyer; noble Louis Dortet, coseigneur de Beaumont; Nicolas d'Helyot, ancien capitoul; M. de Bouton, écuyer et avocat au Parlement;

Marignac « n'a qu'un petit bien ingrat ». Il possède un château, un juge : il a la justice haute, moyenne et basse, et reçoit de ses vassaux 21 deniers de censive par arpent de fonds. M. Marfaing, seigneur de Saint-Victor, y prélève, en qualité de propriétaire foncier, 233 setiers 6 mesures de froment et déclare un revenu de 467 livres 5 sols. Les droits seigneuriaux, ainsi que nous l'avons vu, sont évalués à 4 ou 5 setiers d'avoine[1]. Deux parents, les Baretges, partagent la seigneurie et le moulin de Cérisols[2]. Leur revenu total est d'environ 60 livres[3]. Dans ces déclarations, on le voit une fois de plus, la médiocrité côtoie l'abondance.

Nous avons peu de renseignements sur le produit des banalités, à part celles des déclarations précédentes où les revenus de nature féodale sont présentés en bloc. Le moulin de Caujac[4], appartenant à M. Durfort de Deyme, a été affermé pour vingt-neuf ans, en 1695, 6 setiers de blé froment, 2 setiers de carron blé et seigle, payables de six mois en six mois. Il est stipulé dans le bail que le fermier ne pourra vendre ni aliéner lesdits moulin et terre, ni mettre rente sur

Marie de Serres, veuve de M. d'Ayguesvives, conseiller au Parlement, etc. (Archives de la Haute-Garonne, C 1992. Cf. *ibid.*, C 1925.)

1. Voy. *Annales du Midi*, loc. cit., *Le sol, l'industrie*, etc., pp. 447, 471, 472 n. M. Marfaing n'est visiblement que le principal seigneur.

2. Sur Cerisols ou Serisols, voy. *Annales du Midi*, loc. cit., *Patrimoniaux*, pp, 498-500; *Dettes*, pp. 46, 50; *Le sol, l'industrie*, etc., p. 470.

3. Arch. de la Haute-Garonne, C 1981. On trouve trace de charges (et vraisemblablement de ressources correspondantes) incombant à des seigneurs forains : ainsi le pont de Noé, emporté « environ l'année 1711 », — et remplacé par un bac, — dépendait du seigneur de Montaut, qui était chargé de l'entretenir. (Arch. de la Haute-Garonne, C 1927.) Il faudrait rattacher aux droits « utiles », les redevances payées par les affouagistes dans certains lieux. C'est ainsi qu'à Sainte-Croix, en vertu d'une transaction du 8 mai 1619, chaque habitant a le droit d'usage et dépaissance dans la forêt des « dames religieuses », — 140 arpents, — moyennant une rente d'une mesure de blé pour chaque feu allumant. (*Ibid.*)

4. Il y en a deux : un moulin à eau et un moulin à vent, appartenant au même propriétaire. (Arch. de la Haute-Garonne, C 1988.) Sur le moulin à eau, situé sur la Mouilhonne, ruisseau d'un assez faible débit, on pourrait vraisemblablement répéter l'appréciation des gens de Malaucourt et de Haucourt (Meuse) : « Se trouve incapable d'être banal, étant un tiers de l'année à refuser le service. » (Sagnac et Caron, *loc. cit.*, p. 55.) La Mouilhonne n'avait qu'un autre moulin, à Viviers, près de son confluent avec l'Ariège.

rente de fief, ni mettre en main morte ni forte et autres privilèges de droit que ce ne soit du consentement dudit seigneur ou de ses successeurs. Chaque vente — sans doute dans le cas où une aliénation partielle serait autorisée — apportera au seigneur un droit de lods, sur chaque 12 deniers un de ladite vente et autres (8,33 pour 100). Suit un état des lieux. Il est dit qu'il pourra être fait, le bail expiré, une reconnaissance nouvelle.

Nous sommes ici, selon toute apparence, en présence d'une emphythéose qui pourrait devenir illimitée. Néanmoins, nous ne savons pour quelles causes, le bail est renouvelé avant expiration, le 20 octobre 1718, et, cette fois, le propriétaire perçoit 12 setiers de grain (10 en blé, 2 en carron), une paire de chapons et une paire de poules payables à la Toussaint. Le bail pourra être dénoncé par les parties[1].

Nous avons déjà donné quelques exemples de communautés religieuses possédant des redevances féodales[2]. Nous aurions pu les multiplier. A Longages, la seigneurie est en paréage avec le roi. Les religieuses de Fontevrault jouissent de l'enclos du village « quant à l'utile », de tout le reste « quant à l'honoraire » ; elles possèdent un quart de la terre et jouissent de 100 séterées noblement ; elles ont un château de quatre tours environné de fossés — dit le Prieuré — où habite leur confesseur. Leur couvent est une fondation des comtes de Comminges. A Lagrâce-Dieu, le même ordre exerce les droits de justice : les religieuses y ont une prison et un garde-terres[3]. A Sainte-Croix, dès le temps

1. Arch. de la Haute-Garonne, C 1984. En 1744, Caujac avait deux seigneurs paréagistes, MM. de Durfort et Le Comte. (Arch. de la Haute-Garonne, C 1925.) Voy. ci-dessus, p. 195. Les Durfort avaient possédé au XIVe siècle la seigneurie d'Auribail. (Ms. 634 de la bibliothèque de Toulouse.)

2. Voy. *Annales du Midi*, loc. cit., *Le sol, l'industrie*, etc., p. 454 et suiv.

3. Arch. de la Haute-Garonne, C 1925. — Cf. *Annales du Midi*, loc. cit., *Patrimoniaux*, pp. 493, 510, et *ibid.*, *Le sol, l'industrie*, etc., p. 434. Les « Préambules » des rôles des impositions des communautés nous fourniraient quelques détails sur les charges féodales *collectives* payées par les paroisses. Ex. pour Longages, *Inventaire*, série C, p. 296 ;



de Froidour, elles sont également « dames du lieu[1] ».

Quelque incomplets qu'ils soient, ces renseignements donnent une idée des charges qui pesaient sur le sol, du fait de la persistance des usages féodaux. Dans bien des cas, nous l'avons vu[2], la distinction est à peine faite entre les revenus personnels, au titre de propriétaires fonciers, et les rentes féodales. De toute évidence, cette aristocratie terrienne retient, avec un soin scrupuleux, tout ce qu'elle peut de ses droits honorifiques et réels, et s'oppose par tous les moyens aux mesures qui lui paraissent constituer un commencement d'expropriation. Il faut lire dans Froidour[3] le détail — s'appliquant il est vrai au siècle précédent — des démêlés du marquis de Rabat avec l'administration des eaux et forêts. La forêt de Mauvaisin[4] lui donne annuellement, de son aveu un peu suspect de mégalomanie, 7 à 8.000 livres de rente. Il dit à l'agent de Colbert « qu'il aimait mieux jouir de ce profit annuel que de voir en peu de temps la ruine de sa forêt[5]; qu'au reste « si je prétendais la prendre et en user comme Seuil[6] en avait fait », qu'il voulait aller droit au roi, qu'il se moquait des ordres des intendants, que tout cela n'était que de petits ordres auxquels il n'avait point d'égard et qu'il ne reconnaissait que ceux du roi envers

Couladère, p. 297; Bax, p. 298, etc. Telle de ces charges, semble-t-il, n'a d'ailleurs de féodale que sa dénomination : telle l'albergue de 10 livres payée au diocèse de Rieux par la communauté de Miramont pour user du sel de Guyenne. (Arch. de la Haute-Garonne, C 1919.)

1. Froidour, p. 20; Cf. L. Dutil, *loc. cit.*, p. 72.

2. Voy. *Annales du Midi*, loc. cit., *Le sol, l'industrie*, etc., p. 446 et suiv.

3. Bibliothèque de Toulouse, ms. 643, p. 39, *Lettre à M. de Héricourt*, du 30 septembre 1667.

4. Mauvezin-de-Sainte-Croix, canton de Sainte-Croix, arrondissement de Saint-Girons (Ariège). Commune limitrophe de Montardit. Le marquis de Rabat avait son château de Fornex non loin de là, dans la vallée de l'Arize, « en beau et bon pays », dit Froidour, p. 17.

5. Par l'aménagement des coupes, qui limiterait ses droits.

6. M. de Seuil était un neveu de Colbert de Terron et un agent du ministre de la marine. — Sur ce personnage, et en général sur l'œuvre de la « réformation » dans les Pyrénées centrales, voy. Paul de Castéran, *L'œuvre de M. de Froidour au XVII[e] siècle*, Toulouse, 1896, p. 7. Cf. Bibl. de Toulouse, ms. 643, p. 30 et suiv.



lequel il se retirait directement ». Les résistances aux nouvelles mesures fiscales, que nous signalerons en leur lieu, sont en quelque manière une survivance de cet état d'esprit.

II.

Il faut maintenant en venir aux prélèvements d'ordre ecclésiastique.

Les notices, un peu imprécises, contenues dans l'enquête de 1744, nous fournissent les éléments d'un tableau de répartition des revenus décimaux. Ce tableau présente quelque valeur comparative, en ce qu'il indique la proportion probable des décimateurs résidants par rapport à l'ensemble des bénéficiaires :

Paroisses à congrue.	AVEC VICAIRE		Fraternitaires ou obituaires.	DÉCIMATEURS	
	secondant le curé.	seul.		locaux [1].	forains.
12	21	13	29	42	4

Il en résulte que les revenus décimaux ne sont vraiment avantageux pour le clergé résidant — toutes choses égales — que lorsque le bénéfice est considérable. La proportion varie de toutes les manières. Bérat[2], nous l'avons vu, ne donne à

1. Nous entendons par ce mot les décimateurs qui exercent des fonctions sur les lieux, ce qui n'exclut d'ailleurs ni la congrue, si le revenu est insuffisant, ni les décimateurs forains. La dernière colonne ne renferme que les bénéficiaires forains dont la qualité est mentionnée seule, sans indication de prélèvement — chose peu vraisemblable — au profit du desservant local, ou en l'absence de celui-ci. Rappelons que la congrue, qui était de 300 livres d'après la Déclaration de 1686, fut portée à 500 livres par l'édit de 1768. Sur l'ensemble des revenus ecclésiastiques, voy. Ph. Sagnac : *La législation civile*, p. 151 et suiv.

2. Voy. *Annales du Midi*, loc. cit., *Dettes*, pp. 42, 55; *Patrimoniaux*, pp. 499-510; *Le sol, l'industrie*, etc , pp. 463, 469 n.; L. Dutil, *loc. cit.* p. 70.



son curé que le quart du revenu décimal; mais il s'agit ici d'une rente, assez élevée pour l'époque, de 1.600 à 1.800 livres[1].

A Couladère, le clergé local prélève également un quart de la dîme (300 livres); à Montgazin, la moitié, évaluée 880 livres. Au Fousseret, l'archiprêtre a 800 livres de revenu. Ses charges sont : 166 livres de décimes, 50 livres pour un prédicateur, 150 livres pour un vicaire sans y comprendre les aumônes, les ornements et l'entretien du sanctuaire[2]. Il y a une *consorce* de huit places, chargée de 400 messes : toutes les places ont 600 livres de revenu, font 83 livres de décimes et subissent des frais de sacristie s'élevant à 130 livres[3]. En outre, un prieuré de 240 livres de revenu fait 84 livres de décimes[4].

Nous avons déjà signalé à propos de Rieux[5] la forte proportion numérique du clergé dans les localités un peu populeuses. Elle s'explique, d'une part, par les facilités de la vie que comportait la résidence dans un petit bourg, où les titulaires des menus bénéfices étaient souvent propriétaires fonciers; d'autre part, par la prédominance de l'élément noble ou bourgeois qui, multipliant les fondations, recherchait par une sorte de réciprocité les charges ecclésiastiques pour ses cadets.

A Marignac-Lasclares, le bénéfice est à la collation du commandeur de Montsaunès[6], qui cède au curé 24 setiers de

1. Arch. de la Haute-Garonne, C 1925.

2. Ici, le rédacteur est visiblement préoccupé de faire ressortir les charges, en omettant quelques-unes des ressources. On ne voit pas bien que la situation de l'archiprêtre pût être à peine supérieure à celle de l'un des huit consorcistes. — A Saint-Sulpice, le curé, qui est à la congrue de Malte, et a 24 setiers de blé, 3 barriques de vin de 6 barails chacune (entre 9 et 10 hectolitres) et 40 livres d'argent, partage encore 300 livres de rente avec trois fraternitaires (ou consorcistes), qui payent 50 livres de décimes. (Arch. de la Haute-Garonne, C 1925.)

3. Ce qui réduit le bénéfice à moins de 400 livres par titulaire.

4. Arch. de la Haute-Garonne, C 1925.

5. Voy. *Annales du Midi*, loc. cit., *Le sol, l'industrie*, etc., p. 441.

6. Sur la commanderie de Montsaunès, voy. A. Du Bourg, *Hist. du Grand Prieuré de Toulouse* (Toulouse, 1883, p. 177 et suiv.), et Ph.

blé, 4 pipes de vin, 60 livres d'argent. Sur ce revenu, le curé donne 150 livres au vicaire. Marliac fournit 25 setiers de blé à son curé. A Marquefave, le bénéfice appartient pour les deux tiers à l'évêque de Rieux ; le curé a l'autre tiers. Saint-Hippolyte, section de cette communauté, donne aussi le tiers au curé et les deux tiers au chapitre de Rieux. Sur ces revenus, 120 livres 12 sols 10 deniers sont réservés au vicaire. A Marquefave, un couvent d'Augustins, « fort ancien », perçoit « l'afferme » d'un moulin — 36 setiers ; — celle d'une métairie, 60 livres d'une terre, 10 setiers de blé. 160 livres y sont prélevées pour les décimes ou les intérêts[1], ainsi que pour la taille. L'ordre de Malte[2] y possède 1.100 arpents de

Sagnac et P. Caron : *Le Comité des droits féodaux*, etc. (*Documents*), p. 701. Voici les noms des principaux bénéficiaires mentionnés dans l'enquête : Jésuites, évêque, chapitre et archiprêtre de Rieux ; chapitres de Pamiers, du Mas-d'Azil, Malte, collège Saint-Martial de Toulouse, abbé de Lézat, chapitre de Saint-Bertrand, cour de Rome, (pensions à Lacaugne), etc. Cf. à titre d'indications, quoique se rapportant à une époque antérieure, les renseignements fournis par M. l'abbé J.-M. Vidal dans *Documents pour servir à dresser le pouillé de la province ecclésiastique de Toulouse au XIVe siècle* (1315-1385). Foix-Paris, 1900. Il faudrait examiner dans quelle mesure se réalisa, au cours du siècle ou durant les périodes précédentes, cette fusion des juridictions seigneuriale et ecclésiastique que nous avons quelquefois signalée et qui semble s'être fort répandue ailleurs. « On dit que, dans les lieux surtout où les ci-devant corps ecclésiastiques étaient seigneurs, ils joignaient cette qualité à celle de décimateurs... » Lettre de Fougères, curé de Blandy, près d'Étampes, 25 mars 1791, *in* Ph. Sagnac, *La législation civile*, loc. cit., pp. 413-411 (appendice).

1. En 1347, la paroisse de Marquefave payait 70 livres tournois d'annates ; ce qui porterait, peut-être un peu haut, le revenu total à $70 \times 2 = 140$ livres tournois, et donnerait approximativement en monnaie de notre temps $27{,}34 \times 140 = 3.827$ fr. 60 pour le produit annuel du bénéfice. Il n'y a là rien que de très vraisemblable. Cela ne préjuge rien d'ailleurs quant au produit des biens ecclésiastiques. (V. J.-M. Vidal, *ouv. cité*, p. 69.) Nous estimons, d'après Chéruel, la livre tournois, au XIVe siècle comme au XVe, au taux de 27 fr. 34.

2. Voy. A. Du Bourg, *Hist. du Grand Prieuré*, etc., p. 86 et suiv. Les biens possédés par les Hospitaliers à Marquefave paraissent remonter à Arnaud de Marquefave, qui fut commandeur d'Arfonds de 1390 à 1395. Nous ne trouvons pas de dîmes perçues par l'ordre. Ailleurs, — comme dans la commanderie de Sainte-Eulalie de Larzac (Aveyron), — la rigueur en était telle qu'elle s'exerçait sur l'herbe des champs en jachère. (Voy. Ph. Sagnac et P. Caron : *Les Comités des droits féodaux*, etc., *Documents*, décembre 1786, pp. 60-61.) Il faut rappeler que, dans la pensée des économistes, la dîme représentait l'un des prélèvements les plus élevés

terre ou bois non encadastrés, dont le commandeur de Renneville retire 280 livres. Si l'on ajoute que, la superficie des terres de la communauté étant de 2.265 séterées, celle des biens nobles de 49 séterées, les communaux en occupaient 11 à 12[1], que les coseigneurs y possédaient neuf métairies en grande partie rurales, et dix-neuf paires de bœufs de labour, on voit combien grande était ici la proportion des prélèvements opérés par les classes privilégiées.

Toutefois, n'oublions point que les revenus divers que nous avons énumérés, perçus sur la main-d'œuvre paysanne : rente du sol, droits seigneuriaux, dîme, se trouvaient réduits en fait par certaines défalcations[2] opérées au profit de la terre ou des travailleurs.

Tous ces détails gagneraient à être rapprochés des observations contenues dans nos précédentes études. C'est le caractère et l'intérêt spécial des déclarations faites en vue de l'établissement des vingtièmes, que de donner un tableau d'ensemble des charges et revenus. Ainsi se trouve réduite autant que possible l'inévitable part d'abstraction et d'hypothèse que présente un travail comme le nôtre.

Voici par exemple une communauté, Montardit[3], qui essaie d'évaluer la répartition des revenus du sol entre les propriétaires forains et la population résidante. Son rôle comprend 172 articles sur lesquels 15 indiquent un revenu supérieur à 50 livres et 52 un revenu inférieur à 10 livres. C'est donc une population de moyen revenu, type commun dans nos pays de cultivateurs vivant étroitement, mi-propriétaires, mi-brassiers : un peu plus de 100 articles (les deux tiers) entrent dans cette catégorie. La direction du vingtième

qui pussent être opérés sur les revenus ruraux. Voyez Mirabeau, *Théorie de l'impôt*, p. 33 : « Il fallait des hommes en grand nombre, toujours occupés de ce soin sociable au premier chef (la religion)... On leur attribua la dixme des produits, *sans détractation des frais, ce qui est sans doute une des fortes contributions que le peuple puisse payer.* »

1. Voy. *Annales du Midi*, loc. cit., *Patrimoniaux*, p. 503.

2. Ainsi l'usage, passé en règle, de laisser les pailles sur le sol.

3. Voy. *Annales du Midi*, loc. cit., *Patrimoniaux*, p. 492 ; *Le sol l'industrie*, etc., p. 458 et n.



quadruple uniformément — et sans doute très arbitrairement — le revenu déclaré. Le village a quelque industrie : meunier, « semelier[1] », tisserand de razès, « hôte », cordonnier, forgeron, scieur de bois, tonnelier, charron, tailleur d'habits. Le fonds consiste en prés, champs, vigne, terre inculte. Les fruits décimaux sont affermés 640 livres, ce qui donnerait, au taux moyen du 16e[2], un revenu probable, pour les produits du sol soumis à la dîme, de $640 \times 2 \times 16 = 20.400$ livres[3]. Sur cette somme, disent les consuls, les bientenants ne perçoivent que 6.400 livres, dont le trentième pour la « prémisse » est........................ 210 liv. 3 s. 4 d.

Le quart pour les semences......... 1.550 liv.

La moitié du restant pour la colonie (colonat) et travaux.................. 2.250 liv.

Il resterait donc, à l'usage personnel des bientenants, un revenu net et définitif de 2.250 livres, représentant à peu près le dixième du revenu total, ce qui n'est pas excessif[3].

III.

Mais l'essentiel, la cause évidente des plus lourdes charges de la population, c'est la progression, très facilement vérifia-

1. Ou *semalier*, fabricant de *semals* ou comportes; c'était un art moins compliqué que celui de la grosse tonnellerie.

2. Évaluation plutôt faible. A Artix, les chanoines du chapitre de Couserans sont décimateurs à la onzième gerbe. (Arch. de la Haute-Garonne, C 1987.) Cf. Ph. Sagnac, *La législation civile*, etc., p. 66.

3. On suppose le prélèvement du fermier égal à celui des décimateurs. Bien qu'ici, pas plus qu'ailleurs, l'uniformité ne se préjuge, on peut prendre comme type de bail à ferme de la dîme le texte cité par MM. Ph. Sagnac et P. Caron : *Les Comités*, etc. (*Documents*), p. 349. Il faudrait d'ailleurs pouvoir rapprocher de ces résultats partiels les indications fournies par des documents d'ensemble tels que ceux que M. L. Dutil analyse pour une période postérieure. (L. Dutil, *loc. cit.*, p. 69 et suiv.) Nous n'avons que de rares indications sur la façon dont les décimateurs forains s'acquittaient de leurs charges. Voy. Barrière-Flavy, *Les objets d'art du diocèse de Rieux d'après les inventaires du XVIIe siècle.* (*Bulletin de la Société archéologique du midi de la France*, année 1908-1909, pp. 396-401.)

ble, des impôts d'État[1] : le mal est là plus qu'ailleurs. Dans les autres branches de la vie économique, l'amélioration se serait faite d'elle-même. Elle s'est produite dans une certaine mesure, malgré l'inintelligence, l'égoïsme, l'infatuation des individus et des corps dirigeants. L'impôt, lui, augmente par l'effort du gouvernement ; il ne cesse pas d'être inique par l'effort des privilégiés. M. Marion a, là-dessus, les paroles les plus sévères : clergé, cours judiciaires, noblesse, administrations provinciales, chacun ne songe qu'à soi, au privilège acquis ou usurpé, au moment présent. Sous couleur de bien public et avec de belles phrases, pompeuses et vides, on défend ce privilège, on décore du beau nom de justice les abus les plus criants, et quand un vrai homme d'État, un réformateur comme Machault se présente, on le discrédite et on l'éloigne[2].

A ce point culminant du XVIIIe siècle monarchique, à la veille de la tentative la plus sérieuse qui devait être faite par l'ancien régime pour établir la proportionnalité des charges, le fardeau qui pèse sur les populations rurales est véritablement devenu accablant. « Ne pouvant payer les charges qui sont très hautement chargées sur ladite communauté, écrivent les consuls et principaux habitants de Madière, nous prions Monseigneur l'Intendant d'avoir égard à cette misérable communauté : qu'ils prieront Dieu pour la santé et la prospérité de Sa Grandeur, et ferez une œuvre de charité et de justice. » En vingt et un ans, en effet, la taille de Madière avait monté de 222 livres à 317, et la capitation de 92 livres

1. Cette histoire de l'impôt au XVIIIe siècle est contenue dans les ouvrages de M. Marion, déjà cités, et dans Houques-Fourcade, *Histoire du dixième et du cinquantième*, Paris, Bordeaux, 1889.

2. Voyez M. Marion, *L'Impôt sur le revenu*, etc., *passim*, surtout chap. VI. — Cf. *Annales du Midi*, loc. cit., *Dettes*, p. 54, note 1. Sur quelques-unes des causes de cette augmentation, il faut consulter Boisguillebert. Voici ce qu'il dit à propos de la « collecte » : « S'il arrive que des paroisses, à l'aide de quelques personnes qui peuvent leur prêter de l'argent, payent à jour nommé sans souffrir de courses, elles sont assurées d'avoir de la hausse l'année suivante, parce qu'aux départements (répartition de la taille) les receveurs sont assez les maîtres, sous prétexte qu'ils sont garants du recouvrement. » (*Détail de la France*, édit. des Économistes, p. 186.)

à 258[1]. On s'explique que les contribuables aient quelque difficulté à se libérer et qu'aux États de l'assiette de 1743, 356 livres 7 sols 3 deniers soient imposés « à cause de l'impuissance de la plus grande partie des contribuables à payer leur taille au premier terme ». Cette somme doit être comprise dans le département des frais d'assiette[2]. Les consuls de Lanoux expriment les mêmes difficultés : « Point de revenus, disent-ils de leur misérable village (de 60 habitants), mais chargé par les impositions à ne pouvoir point y résister[3]. »

A Mazères, village de 200 habitants et de 50 feux dépendant au point de vue religieux du diocèse de Comminges[4], la population « a diminué à cause de la taille, capitation et autres impôts, moins lourds en Guyenne ou dans d'autres localités du Languedoc[5]. » Ajoutez à cela que les « forains jouissent du meilleur fonds, emportent tout », que « le manque de fourrage, de fumier, le défaut de commerce » aggravent la situation économique déjà fort précaire[6], et vous aurez, en la répétant et la variant, selon les circonstances, — les conditions physiques du sol, la prédominance ou l'infériorité de l'élément forain — la notion précise des difficultés que présentait la vie matérielle pour les populations des campagnes[7].

1. Madière est un village de la grande banlieue de Pamiers, qui a 527 habitants et en avait 213 en 1714.

2. Arch. Haute-Garonne, C 1919. C'est une dépense régulière destinée à indemniser le receveur de ses avances et qui fut longtemps de 550 livres. Il faut bien lire *impuissance* et non pas *habitude*, ce qui s'expliquerait par les usages locaux.

3. Arch. Haute-Garonne, C 1925.

4. Voy. *Annales du Midi*, loc. cit., *Le sol, l'industrie*, etc., pp. 437, 438, 466 n.

5. Il faut entendre que les habitants vont habiter ailleurs pour éviter la surcharge dont ils sont victimes. Ceci indiquerait que les causes de cette surcharge sont surtout locales. Le nombre de feux avait remonté à 56 vers 1778. (L. Dutil, *loc. cit.*, p. 75.)

6. Il y a deux ou trois cardeurs de laine et autant de fileuses travaillant en même temps. On lève à peine 100 setiers de blé sur 750 setiers de grains et 80 barriques de vin « fort vert ». (Arch. Haute-Garonne, C 1925. Cf. L. Dutil, *loc. cit.*)

7. L'augmentation de la population, quand elle est signalée, n'est pas

Sur quelques points on signale l'influence, en matière fiscale, de l'absentéisme des classes moyennes et supérieures : à Lafitte, « l'absence de la seigneuresse et des bientenants marquants diminue la capitation[1] », qui a néanmoins passé, en quinze ans, de 200 à 500 livres. Personne ne s'intéresse sérieusement aux affaires de la communauté; l'exploitation y prend les formes les plus dures. La rivière de Louge y serait « à élargir et recreuser ». Ses inondations compromettent presque toujours la récolte des foins. Elles sont causées par les fossés des moulins, qui ne sont pas en contre-bas, malgré les règlements[2]. La communauté est trop pauvre pour

un signe certain de prospérité et ne s'explique pas toujours. Un pauvre village des Pyrénées, voisin de la vallée d'Aran, Melles, a augmenté de 200 habitants, sur 900, depuis 1700. Il n'y a aucun revenu. Le tiers des habitants est « obligé de quitter la paroisse, même dans les meilleures années, pour trouver du travail ou la charité du public ». (Arch. Haute-Garonne, C 1925. — V. *Annales du Midi*, loc. cit., *Le sol, l'industrie*, etc., pp. 433, 435, 457. Cf. L. Dutil, p. 74. Le tableau pourrait être continué. Caujac paie 2.200 livres de taille environ : la proportion est plus forte d'un tiers ; 476 livres de capitation : l'augmentation est des 3 4. La communauté paie 20 livres de dixièmes pour les biens nobles. Il n'y a point de revenu, mais, en retour, 310 livres de charges fixes et les affaires imprévues. La paroisse s'étend dans Cintegabelle, nouvel exemple de l'enchevêtrement des juridictions. (Arch. Haute-Garonne, C 1925, v° *Caujac*. Cf. *Patrimoniaux*, loc. cit., pp. 492, 500, 501, 510. — *Le sol, l'industrie*, etc., pp. 435, 454, 457). Castagnac n'a pas constaté d'augmentations de contributions *depuis dix ans*. Au Casteras, la taille a passé — on ne dit pas dans quel délai — de 150 livres à 230; la capitation (depuis 1694), de 35 livres à 101 livres. L'augmentation est « trop considérable »; la « province est abîmée par le dixième ». — A Cier, diocèse de Comminges, il n'y a qu'un douzième d'habitants de plus depuis 1684-1700; la taille (2.258 liv. y compris le dixième) et la capitation (413 liv.) y ont doublé. En outre, depuis 1676, bien qu'elle ait 120 livres de revenu, la communauté s'impose de 75 livres 10 sols pour ses affaires municipales, etc. — (Arch. Haute-Garonne, C 1925, *passim*.) Pour la situation économique de ces localités au début du dernier quart du siècle, voy. L. Dutil, *loc. cit.*, *passim*. A Cier, notamment, « les charges des fonds en absorbent souvent le produit ».

1. Voici quelques noms : M. Bastard, conseiller au Parlement de Toulouse; M. Maynard, trésorier de France. Seigneuresse : Mme de Maniban, veuve de M. d'Ambès. La capitation était payée au lieu de la résidence effective.

2. Les consuls veulent faire entendre que les berges dominent le sol arable et que le lit des dérivations s'est exhaussé. Voyez aux Archives de la Haute-Garonne, série C, les nombreux « recreusements » de rivières mentionnés. Nous y voyons que les travaux sur la Louge sont faits, plus

faire des procès aux propriétaires de ces moulins. Le bétail meurt ou s'affaiblit, faute de nourriture, et les fonds sont mal cultivés.

Les réclamations fort précises de quelques communautés paraissent n'avoir obtenu qu'un médiocre succès. L'administration diocésaine[1], qui devrait s'en émouvoir, semble dominée par les préjugés et l'égoïsme de caste qui caractérisent les États provinciaux, dont elle est une représentation au premier degré. Le pauvre village de la juridiction paroissiale de Lézat, dont nous avons exposé plus haut les singulières conditions économiques, Piis, « est compris, en 1744, dans les impositions pour un demi-feu, au lieu qu'il ne devait l'être, dit la réponse à l'enquête, que pour un quart de feu tout au plus. Il supporte une taxe de capitation de 37 livres à reporter sur six chefs de famille[2], qui sont dans l'impossibilité de payer et qui subissent de ce fait de nouvelles contraintes. Des réclamations ont été portées devant l'assemblée de l'Assiette. Il a été répondu qu'on ne pouvait réduire la taille que s'il était fait un nouveau compoix général de la province[3], et, pour ce qui est de la capitation, on ne fait supporter à la communauté que sa juste part. »

Quelques-unes de ces communautés ont le sentiment

de trente ans après, à frais communs par le diocèse de Rieux et la Guyenne (*Invent. Arch. Haute-Garonne*, t. II, C 1923, p. 286).

1. Nous donnons plus loin quelques détails sur l'assemblée de l'Assiette. Voy. *Annales du Midi*, loc. cit., *Le sol, l'industrie*, etc., p. 441, n. 2.

2. Piis avait alors 28 habitants. Si l'on rapproche ces renseignements de ceux qui sont fournis plus haut, p. 9, on voit que la désertion du village avait été assez rapide.

3. Qui remanierait l'évaluation des revenus du sol, en tenant compte des transformations du fonds. C'est le principe même des opérations cadastrales. Sur les projets de réformes préconisés au XVIIIe siècle, avant la Révolution, on peut lire la *Délibération des États généraux de la province de Languedoc sur le dernier article des instructions du roi à MM. les commissaires, au sujet des mémoires à dresser, suivant les intentions de Sa Majesté, sur les moyens de soulager les peuples* (5 mars 1761). Il y est notamment question de la « forme et perfection des cadastres », pour laquelle une commission est nommée (Arch. Haute-Garonne, C 31. Cf. *Ibid.*, C 43, au 10 février 1776, et C 50, janvier, août et octobre 1784. Voy. *Annales du Midi*, loc. cit., *Le sol, l'industrie*, etc., p. 451).



d'intérêts à demi généraux, dépassant leur territoire et le moment présent. Il semble bien qu'il y ait eu là les éléments épars d'une administration locale capable de s'intéresser à une œuvre collective, et on se prend à regretter que ces compétences, ou du moins ces aspirations, n'aient pas trouvé place dans une organisation administrative, telle que Turgot la concevra plus tard, ou qu'on essaiera de la réaliser. à la veille de la réunion des États généraux, dans les assemblées provinciales[1]. Pointis se plaint de n'avoir pas de pacages. La partie du fonds bordée au couchant et au sud par la rivière — la Garonne — serait irrigable, si cette partie « pouvait profiter de l'eau, ce qui deviendrait facile si elle était en état de faire un canal pour prendre l'eau qui d'elle-même rentre dans son lit, dépense qui ne coûterait pas quatre cents écus ». Montesquieu, lieu de passage, a sans doute souffert du vagabondage des mendiants; il a gardé le souvenir cuisant des « foules » des gens de guerre[2], traînant après eux un cortège d'aventuriers des deux sexes, qui ont durant un demi-siècle traité la région pyrénéenne en pays conquis. Il a ses maraudeurs à demeure, pauvres hères dont l'industrie naissante a déjà fait une plèbe ouvrière[3]. « Il n'y a point de maréchaussée dans cette ville ni dans le diocèse, disent les consuls et le curé: mais il serait très nécessaire qu'il y en eût. » Rieux, où la vie collective est plus intense, fait la même constatation. Il demande une brigade pour « contenir les malfaiteurs », ce qui serait d'au-

1. On connaît quelques-uns des travaux déjà publiés sur ces assemblées : Auch (Galard Magnas, 1787); Berri (L. Lachaze, 1909). Le plus récent, sur l'assemblée de la généralité de Lyon, par M. L. Lévêque (*Revue de l'Histoire de Lyon*, septembre-octobre 1909), indique bien quel parti les études d'histoire économique peuvent tirer de ces publications. Parmi les procès-verbaux, citons : Haute-Guyenne (Villefranche, 1783).

2. Voy. *Annales du Midi*, loc. cit., *Dettes*, pp. 38 et suiv.

3. Voy. *Annales du Midi*, loc. cit., *Le sol, l'industrie*, etc., p. 464, n. Quatre-vingts ouvriers sont employés à la manufacture de la Terrasse; il y a quatre fabricants de petites étoffes, point groupés en communauté. Les ouvriers sont obligés d'avoir recours à « la charité des fidèles dès qu'ils sont quatre jours malades », et l'agriculture manque de bras; etc. (Arch. Haute-Garonne, C 1925.)

tant plus équitable « que le diocèse participe au payement de celles qui sont dans la province[1] ». On sent bien que, sous le niveau égalitaire d'une administration ultra-centraliste, toute vie locale et tout esprit public n'ont pas disparu. Bien des choses s'éclairent ainsi pour nous et, en particulier, la résurrection de l'esprit municipal qui rendra, aux jours difficiles de la Révolution, des services si éminents à la cause nationale.

IV.

On a quelquefois affirmé, d'après Saint-Simon[2], que la capitation avait été proposée par l'intendant de Languedoc, Lamoignon de Bâville. Il est aujourd'hui à peu près démontré que si le contrôleur général Ponchartrain, comme le dit encore Saint-Simon, hésita à accepter le principe de cet impôt nouveau, il ne tarda pas à s'y rallier et qu'il consulta, entre autres groupes organisés, les États de Languedoc. Cette assemblée, inspirée par Bâville et par le président des États, le cardinal de Bonzy, archevêque de Narbonne, agréa le projet comme sien[3] et fournit à la déclaration royale les termes mêmes de son préambule.

Voici cette partie, bien connue, de la délibération des États : « ... Faisant gloire d'exciter par son exemple tout le reste du Royaume à se mettre en état de continuer la guerre

1. Voy. les délibérations de l'Assiette, Arch. Haute-Garonne, C 1916, et les suivantes.

2. *Mémoires*, t. II, p. 222 (édition de Boislisle).

3. *Mémoires*, t. II, pp. 462-63 (appendice IV). L'éditeur y analyse finement, dans une étude sur la « capitation en 1695 », les antécédents de la proposition. Cf. Houques-Fourcade, *op. cit.*, p. 27. Les États se chargèrent d'ailleurs des premiers actes d'exécution de la Déclaration royale : « Les Assiettes des diocèses seront convoquées dans tout le mois de février, et ceux qui ont assisté aux présents Estatz et qui entreront dans lesd. Assiettes disposeront toutes choses en expliquant ce que c'est que ladite capitation, soit pour le fonds soit pour la manière de l'establir », et l'on se conformera d'ailleurs à la délibération prise à ce sujet le 10 décembre. (Voy. *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, Haute-Garonne, Archives civiles, série C, tome II, pp. 448-449, session de 1694-1695.)

avec autant de zèle qu'on l'a commencée, tant que les Puissances Ennemies s'obstineront à refuser la paix, Elle prend la liberté de proposer à Sa Majesté qu'il lui plaise de faire une subvention générale ou capitation[1] qui soit supportée par tous ses sujets, et demande que l'établissement en soit fait dans la province de Languedoc pendant la guerre. Elle a estimé qu'elle n'a point de moyens plus sûrs pour soutenir le poids des affaires que cette espèce de subside qui pourra suffire à toutes les charges, qui sera fixe et certain durant le cours de la guerre et qui, étant partagé par tous les sujets de Sa Majesté chacun selon sa force, fournira des secours abondants et maintiendra l'honneur et le repos de l'État sans être à charge aux particuliers[2]. »

Plus tard, dans les célèbres remontrances de 1750, faites à propos de l'application du vingtième, et qui allaient entraîner leur suppression momentanée, les États, adoptant l'attitude des précédentes assemblées. rappellent, à propos de la capitation, « que les États en donnèrent l'exemple à tout le royaume et en firent eux-mêmes la proposition[3] ». La seule garantie primitivement demandée, c'est que l'application en fût faite « suivant les formes de cette province[4] » et les rôles dressés par une commission des États. Plus tard encore, fidèles à leur tactique financière, ils obtinrent l'abonnement pour les quatre sols par livre de la capitation[5].

1. Sur le terme même et l'histoire de la question, voy. de Boislisle, *Saint-Simon*, II, *loc. cit.* (*appendice IV*), p. 458 et suiv. Sur l'application, voir, du même éditeur, *Correspondance des contrôleurs généraux*, etc., t. III, *passim;* particulièrement, n°s 309 n. (retour offensif du privilège); 355 (réclamations); 378, n. (difficultés du recouvrement, renchérissement de la vie, avril 1709); 471 (importance de l'élevage du bétail en matière fiscale); 663, 804 n., 893 (emprunts, recouvrements en 1710, rôle de la capitation dans l'assiette du dixième), etc.

2. *Études historiques sur la province de Languedoc*, par E. Roschach (pièces justicatives), col. 1465. La délibération est du 21 janvier 1694. (*Inventaire...*, *Haute-Garonne*, série C, t. II, *loc. cit.*, p. 447.)

3. E. Roschach, *Études historiques*, etc., col. 2179.

4. *Ibid.*, col. 1166.

5. *Ibid.*, col. 2180. Dès 1695, chargés par le roi de « la levée de la capitation à forfait », les États offrent 1.200.000 livres sous certaines conditions (*Inventaire...*, *Haute-Garonne*. série C, t. II, p. 450). A la fin du siècle suivant, de 1776 à 1788, les sommes payées varient entre 1.600.000 ou 1.600 et

On sait quelles sont les principales dispositions de la Déclaration du 16 janvier 1695. La capitation était un impôt perçu par tête sur tous les sujets, de quelque condition qu'ils fussent.

C'était un impôt de répartition. Dressés par les intendants et commissaires départis dans les provinces, et par les syndics des diocèses et États, les rôles devaient comprendre vingt-deux classes. D'abord, nul ne devait en être exempt, excepté les taillables cotisés à la taille ou autres impositions au-dessous de 40 sols. Mais bientôt le clergé s'en affranchit pour ses revenus communs : l'article 9 de l'instruction de 1697 porte, en effet, « que les ecclésiastiques ne sont taxés et employés dans lesdits rôles que pour les charges et pour les terres ou seigneuries qu'ils possèdent en leur propre [1] ».

C'était enfin une créance privilégiée : elle était exigible avant toutes autres dettes et engagements des contribuables, « sur les revenus des terres échus ou à échoir, pendant la même année, nonobstant tous mandements acceptés par les fermiers sur les prix de leurs baux qui n'auraient pas été acquittés [2] ».

On sait que la capitation, établie à titre transitoire et pour la durée de la guerre, supprimée en 1698, fut rétablie par une déclaration du 12 mars 1701 et finit, comme tant d'autres charges sous l'ancien régime, par devenir permanente, avec le caractère très net d'impôt de superposition. Tel sera le cas du dixième de 1710, puis, avec quelques

quelques milliers de livres (années 1778, 1784-87-88) et un peu moins de 2.100.000 livres (années 1776, 1781-82-83-86). Durant la même période, la taille oscille autour de 10.000.000 de livres, avec un minimum, en chiffres ronds, de 9.996.000 livres (en 1776) et des maxima de 10.740.000 livres (1783), 11.124.000 livres (1786), 10.672.000 livres (1787), 10.512.000 livres (1788). (Arch. Haute-Garonne, C 31 à C 54, *passim.*)

1. Roschach, ouv. cité, col. 1492.

2. Déclaration du 1er janvier 1706. Quant aux atteintes que subirent ces principes, dès l'origine, voy. Marion, *Machault*, p. 20 et suiv., et du même, *L'Impôt sur le revenu*, etc., p. 24 et suiv. Si l'on considère, d'une part, l'augmentation constatée de la capitation dans les communautés et, d'autre part, la fixité relative du chiffre de l'abonnement dans la province (cf. plus bas, p. 28, note 3), on verra quel dut être le bouleversement des règles établies, en un demi-siècle.



hésitations et répits, du cinquantième de 1725 et des vingtièmes qui suivirent celui de 1749[1].

L'état de la capitation[2] dressé en 1734 dans le diocèse de Rieux nous fournit de précieux renseignements sur la condition des personnes et la population du diocèse[3]. 58 communautés ou villes (sur 83) y sont comprises. Il manque seulement 25 communautés, moins du tiers : il est donc possible d'établir des chiffres assez proches de la réalité.

Le nombre des personnes « capitées » — pour les 58 communautés — est de 6,806. Il faudrait doubler ce chiffre, ou à peu près, pour avoir la population adulte : cela donnerait 12.000 personnes. Si l'on évalue, ce qui n'est pas excessif, le nombre des enfants à trois par famille, en tout 18.000, on arrive à une population totale de 30.000 personnes : c'est exactement le résultat obtenu en multipliant par 5 le nombre de feux, soit 5.947[4].

La capitation totale, pour les communautés recensées,

1. Voy. M. Marion, *L'Impôt sur le revenu au* XVIII[e] *siècle*, chap. IV et suiv., p. 89 et suiv., et Houques-Fourcade, *loc. cit.*, *passim.*

2. Arch. Haute-Garonne, C. 1983.

3. Et rien autre qui puisse être généralisé, les modes d'assiette, de perception, et dans une certaine mesure, les « tarifs-limites » ayant été une fois pour toutes réglés par le premier contrat entre la province et l'autorité centrale. « La capitation est devenue un abonnement avec la province, en 1695, moyennant 1.800.000 livres, et *les États l'imposent.* » (Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, etc., t. III, n° 18, p. 2.) Voy. ci-dessus, p. 26, n. 5.

4. Il est remarquable que nos déductions conduisent au même résultat que le « dénombrement par feux et habitants » de l' « évêché de Rieux », fait par Bâville près d'un demi-siècle auparavant, soit 6.603 feux et 31.233 habitants (*Mémoires* de Bâville, ms. Mesplé, *loc. cit.*, in *Patrimoniaux*, p. 490. Voyez nos observations à ce sujet dans : *Dettes*, etc., *loc. cit.*, p. 56 et n. La plus grande partie du contexte et des notes, dans *Annales du Midi*, loc. cit., *Le sol, l'industrie*, etc., p. 498 et suiv., sur la division du sol, les ressources, etc., éclairera cette question. Voy. aussi ci-dessous, p. 30. Quant à la notion de feu, nous avons vu, *ibidem*, loc. cit., *Dettes*, p. 56, combien elle est peu fixe. Cf. Boislisle, *Correspondance*, etc., III, n° 802, n. : « Un feu est un nombre de ménages qui augmente ou diminue suivant la qualité du pays ; dans les bons, deux maisons ou ménages ne font qu'un feu ; dans les médiocres, on en met deux, trois, quatre ou cinq. . Une paroisse est composée d'un certain nombre de feux, sur lesquels on règle par contribution les impositions que l'on a à faire. »

s'élève à 10.193 livres 10 sols, ce qui donne une moyenne de 1 livre 9 sols par personne « capitée », 6 à 7 sols par habitant ou 30 à 35 sols par feu.

Resterait à déterminer comment se répartit la population par professions : le degré d'exactitude des renseignements fournis peut être considéré comme suffisant, si on songe que les opérations, faites sur place, intéressent une assez faible étendue de territoire. Voici le résumé des tableaux :

Nobles	87	262		
Officiers de justice	25			
Bourgeois	110			
Professions libérales (1)	40			
Marchands	108	1.360		
Artisans	1.252			
Fermiers, métayers, ménagers	1.742			
Brassiers	2.077		4.459	
Domestiques : attachés à la personne	301	640 (2)		
Domestiques : valets de labour, pâtres, etc.	339			

En résumé, ce tableau nous indique que 262 familles vivaient dans une aisance et une oisiveté relatives ; 1.360 étaient attachées au petit commerce ou à l'industrie locale, plus va-

1. Notaires, avocats, médecins, praticiens.

2. Nous n'affirmerons pas que la distinction soit très rigoureuse ; il est vraisemblable que le nombre de serviteurs « à deux fins » : valet de ferme, cocher ou jardinier, etc., était, comme aujourd'hui, très considérable. Le premier de ces chiffres (301) correspond pourtant à peu près au nombre des personnes des quatre premières catégories augmenté, selon toute apparence, du nombre des ecclésiastiques qui, eux, avaient obligatoirement un domestique de l'un ou de l'autre sexe (262 + 58 = 320). Cette augmentation suppose, ce qui est rationnel, que le système de l'abonnement, en modifiant le « rendement » annuel de la capitation, maintint la subdivision en classes et l'échelle *relative* des tarifs. En fait, on verra que cette distinction n'était pas toujours faite, ce qui, joint à l'absentéisme, entraîna la surcharge des classes rurales, dont les documents de la série C 1925 nous donnent maints exemples (V. *supra*, p. 20.) Voy., sur les vices du système, Marion, *L'Impôt sur le revenu*, etc., p. 21 et suiv., p. 81 et suiv. On sait que certains contemporains, très épris de réformes fiscales, croyaient à une amélioration possible de cet impôt. (V. Darigrand, *L'Anti-financier*, p. 72 et suiv.)



riée et plus étendue qu'aujourd'hui[1]; 4.459 vivaient du travail de leurs mains et, à quelques unités près, du travail de la terre, de l'élevage des bestiaux, etc. Il faudrait joindre à ces chiffres le détail des veuves nobles, veuves des gens de justice, etc.; mais la proportion, c'est ce qui importe, serait évidemment la même que pour la population totale de chaque catégorie correspondante de la population rurale[2].

Si nous reprenons les chiffres de ce tableau en les majorant de la moitié, soit pour tenir compte des 25 communautés non comprises dans le tableau, soit pour y comprendre les familles non « capitées » et les ecclésiastiques. nous arriverons aux conclusions suivantes :

La population totale du diocèse était de 45 à 50.000 habitants, soit à peu près égale à celle de l'un de nos plus petits arrondissements[3].

La population travaillant la terre ou la faisant travailler allait aux environs des quatre cinquièmes de ce total.

Quant à l'industrie et au commerce, des rôles de la capitation et de ce que nous avons dit dans une précédente étude[4]

1. Voy., *Annales du Midi.*, loc. cit., *Le sol, l'industrie*. etc., pp. 465 et suiv.

2. Il faudrait également tenir compte du privilège qui s'introduit là comme ailleurs. Les consuls de Longages constatent en 1744 que « les contribuables à la capitation sont les plus pauvres dans le village; les bientenants sont privilégiés ou ils paient ailleurs ». La capitation, de leur aveu, a doublé depuis vingt ans: la taille, et nous avons vu que c'est une exception, n'a pas visiblement changé. Voy. *Annales du Midi*, loc. cit., *Le sol, l'industrie*, etc., pp. 445, 447, 461, 465, 469; *Patrimoniaux*, pp. 498, 510; *Dettes*, p. 55. Le classement de la population que fait Bâville, *loc. cit.*, peut fournir quelques points de comparaison. Le voici résumé : Rieux : gentilshommes, 120; — bourgeois, 182, — marchands, 126; — artisans, 932; — laboureurs, 3,461; — femmes, 5,803; — enfants, 19.809; mendiants, 800.

3. L'arrondissement de Villefranche-de-Lauragais a 45.435 habitants. Cf. *Annales du Midi*, loc. cit.. *Dettes*, etc., p. 55 et n.

4. *Annales du Midi*, loc. cit., *Le sol, l'industrie*, etc , p. 465 et suiv. On peut recueillir de nouveaux détails dans Arch. Haute-Garonne, C 1925. Sur le développement des régions limitrophes, surtout de la Gascogne, les documents ne manquent pas. Voir entre autres l'*Extrait*, déjà mentionné, du *Registre du Conseil permanent de la ville d'Auch* du 27 septembre 1789. Le texte primitif (in-4° de 12 pp.), qui nous a été communiqué par M. Rumeau, renferme quelques détails de plus sur l'administration de d'Étigny, les démembrements de l'intendance d'Auch, etc.

il résulte qu'ils ne dépassaient guère les besoins locaux. Serizols a un petit commerce de chaux. Cazères fait un négoce de grains, de bois. de petit détail, — denrées et provisions pour les communautés voisines. Elle a environ 60 artisans, très pauvres[1], dont la plupart, lorsqu'ils manquent de travail, vont servir de radeliers ou de bateliers sur la Garonne[2]. Il y a une fabrique de petites étoffes à Montesquieu[3], des potiers de terre comme naguère à Esperce[4], une verrerie et des charbonnières à Fabas[5], des tisserands de laine un peu partout, des tonneliers dans les gros bourgs du pays viticole[6].

Il semble que, dans quelques industries, il y ait un commencement d'organisation — on signale 41 « maîtres bergers » à Seix; — mais la règle est la dispersion, qui s'est maintenue pour certaines jusqu'à nos jours. Nulle trace de maîtrises et de jurandes; l'effort de groupement, sur les points où il existait, était accidentel[7], instinctif et inorganique. Ces ouvriers ont « peu de travail »; ils ne forment point de communautés (Gaillac, Cazères).

D'ailleurs, l'industrie et le commerce sont compromis par

1. Après 1780, il y a encore « plusieurs fabriques de petites étoffes. Les habitants ont presque tous le génie commerçant . » Voy. L. Dutil, *loc. cit.*, p. 71. Nulle part, nous ne constatons ni cet abandon complet du sol par quelques ouvriers des manufactures, que signalaient les consuls de 1745, ni le phénomène de réaction, constaté ailleurs, qui produisit le retour aux champs des ouvriers d'industrie (par exemple à la suite de partages des communaux). Voir *Bulletin... de la Commission de recherches... des documents relatifs à la vie économique de la Révolution*, Ch. Schmidt, *Un essai de statistique industrielle en l'an V*, p. 15.

2. Arch. Haute-Garonne, C 1925.

3. C'est une draperie (Roschach, *loc. cit.*, col. 2136).

4. Arch. Haute-Garonne, C 1985.

5. Il y a six familles de gentilshommes verriers (Voy. *Annales du Midi*, loc. cit., *Le sol, l'industrie*, etc., pp. 419 n., 465).

6. Par exemple Le Fousseret (Arch. Haute-Garonne, C 1989).

7. Il dépendait apparemment de causes locales. Les « maîtres bergers » de Seix n'étaient visiblement que des marchands, comme il y en a encore un certain nombre dans la région, qui suivaient les foires ou y envoyaient leurs gazailhers. Sur Seix, outre les renseignements contenus dans nos précédentes études, voyez Froidour, *loc. cit.*, ms. 643, p. 77 et suiv.



le mauvais état des routes, les droits seigneuriaux, celui de leude[1], par exemple (Cazères).

Les états de capitation nous révéleraient d'autres détails de la vie économique, si quelque réserve ne s'imposait du fait même des difficultés et des irrégularités de leur établissement. Dans l'enquête de 1734, les commissaires constatent que la distinction des conditions n'est pas faite. Le résultat est qu'à Lafitte, par exemple, on taxe les métayers 6 et 9 livres « dans le temps où plusieurs bourgeois ou habitants ne sont taxés que 2 livres ». Pour arriver à une répartition équitable, « MM. les curés et consuls et trois ou quatre prud'hommes devraient présenter tous les ans leurs observations sur le rôle précédent[2] ».

On sait que l'opinion de certains administrateurs, qui a entraîné celle de plusieurs historiens, était diamétralement opposée à ces méthodes d'investigation et de contrôle. D'après M. Marion, citant un mémoire de 1764 du procureur du roi à l'élection de Condom, « la capitation, impôt essentiellement arbitraire, livrait le sort des contribuables à l'appréciation fantaisiste de maires, de consuls et de syndics envers lesquels, trop souvent, rien ne commandait la confiance[3] ». Une fois de plus, l'instrument de réforme s'était brisé dans les mains malhabiles ou prévaricatrices qui avaient charge de l'utiliser.

1. C'est un des nombreux droits perçus sur les marchés et supprimés sans indemnité par l'article 17 du décret du 15 mars 1790. Le nom (*alias* leyde), sinon la chose, paraît être connu exclusivement en deçà de la Loire (Voy. Godefroy, *Dictionnaire de la langue française*, à l'article).

2. Arch. Haute-Garonne, C 1983, *passim*. Ce n'est pas ici le lieu de raconter les vicissitudes que subit la capitation, même dans les provinces où, comme en Languedoc, elle avait, du fait de l'abonnement, acquis une fixité relative. Citons l'arrêt du Conseil, du 14 mars 1778, autorisant l'emprunt de 3 millions de livres pour le rachat des 4 sols pour livre en sus des taxes de la capitation. (Arch. Haute-Garonne, C 45. Cf. *ibid.*, C 54, au 4 août 1787.)

3. M. Marion, *L'impôt sur le revenu*, etc., p. 81.

V.

Tel devait être le sort des vingtièmes, essai plus complet et mieux coordonné d'organisation fiscale. Il ne s'agit point ici, on le conçoit, d'en étudier une fois de plus le mécanisme et d'en montrer l'application pendant près d'un demi-siècle dans une région nettement déterminée. Le dépouillement des rôles des vingtièmes ruraux[1] ou d'industrie nous a déjà fourni nombre de documents précieux sur la condition des personnes[2]. Nous voudrions essayer de déterminer ici l'influence directe qu'eut cet impôt sur la fortune publique, au moins dans les premières années de son application[3], puisque telle est la limite extrême de notre étude. Il convient de noter d'abord ce fait, que rend seul sensible le dépouillement des rôles et de leurs annexes, c'est que les opérations normales d'un exercice financier, aujourd'hui à peu près entièrement terminées dans les six derniers mois de l'exercice suivant, paraissent s'être étendues sur plusieurs années. Les états de « modération » ou remises des cotes irrécouvrables sont fournis assez rapidement; mais les contribuables qui ont fait preuve de solvabilité ne sont jamais sûrs de n'être

1. Il convient de rappeler ici que M. Marion a eu le premier l'idée d'opérer un pareil dépouillement à propos des cotes du pays toulousain. (Voir *Révolution française* de novembre 1894.)

2. Voy. *Annales du Midi*, loc. cit., *Le sol, l'industrie*, etc., p. 443 et suiv. Rappelons que le second vingtième est de 1756, qu'il fut prorogé plusieurs fois, que le troisième fut rétabli par Joly de Fleury en 1782, etc.

3. Citons ici, pour mémoire, les derniers actes de l'administration des vingtièmes en Languedoc. Le 19 février 1781, le second vingtième est prorogé jusqu'au dernier jour de décembre 1790. L'abonnement est fixé à 1.475.000 livres pour chaque vingtième, et 295.000 livres pour les quatre sols pour livre du premier, réduites à 1.400.000 et 280.000 livres pour cette année-là. (Arch. Haute-Garonne, C 47.) Le 7 décembre 1782 est publiée la Déclaration des États portant abonnement des trois vingtièmes et des 4 sols pour livre du premier : 1.400.000 livres pour les vingtièmes ; 4 sols pour livre du premier, 280.000 livres ; troisième vingtième, 1.250.000 livres, déduction faite des 170.000 livres pour les rôles de l'industrie y afférents. (*Ibid.*, C 49. Cf. *ibid.*, C 51, au 10 février 1785 et C 53, 6 janvier 1785, cessation du troisième vingtième, etc.) On sait que les contemporains, médiocres partisans d'un impôt unique, s'élevèrent contre le caractère d'impôts de superposition donné aux vingtièmes. (V. Darigrand. *L'Anti-Financier.*)

pas ultérieurement l'objet de reprises ou perceptions supplémentaires.

Ce fut là un des traits les plus fâcheux de quelques impôts de l'ancien régime et en particulier des vingtièmes. C'est ainsi qu'on demande, en 1757, des suppléments pour les exercices 1751-53-55, et en 1758 pour 1750-52-54-56. Aux charges nouvelles on en ajoutait d'autres, — nous dirions aujourd'hui des centimes additionnels, — mais, chose grave, en leur donnant un effet rétroactif[1].

Un extrait du rôle d'Artix indiquera le procédé :

Jacques Déjean, brassier d'Artix, a payé, de 1750 à 1756, annuellement 2ˢ 3ᵈ

Le rôle de vérification porte dù 9ˢ 9ᵈ

Reste dû pour chaque année 7ˢ 6ᵈ

Il y a cinq articles nouveaux qui n'ont rien fourni et, d'autre part, les 57 articles du rôle de 1750 ont été définitivement fixés à 50. Cette revision, par sa généralité, prend le caractère d'un impôt nouveau. En tout cas, voici un fait qui choquerait aujourd'hui nos habitudes de netteté en matière de comptabilité publique : huit ans après l'imposition du premier vingtième. la liquidation n'en était pas encore achevée[2].

Dans certains cas, des remaniements sont rendus nécessaires par le défaut de bases fixes pour le contrôle des déclarations. « Il n'est pas possible, disent les consuls de Saint-Victor, de faire des observations sur les articles du présent état, parce que tous les biens sont nobles ou exempts de tailles et qu'ils n'ont jamais été encadastrés. On peut se servir des déclarations qui furent faites en 1734[3] pour le dixième

1. Certains articles rayés sont rétablis en 1757. Exemple : Marquefave, art. 49, 50, 51 (Arch. Haute-Garonne, C 2004). M. Marion (*Machault*, p. 62) nous fait connaître l'histoire de ces « rôles de supplément » et l'échec du système en Guyenne. Dirigé au fond contre les privilégiés, on voit qu'il atteignait les plus humbles contribuables.

2. Arch. Haute-Garonne, C 1995. Minute de recouvrement faite par le sieur Lapeyrère, mise en recouvrement en 1757.

3. En vertu de la déclaration du 17 novembre 1733 (voir Isambert, *Recueil*, t. XXI et *Code municipal*, partie IV). M. Marion, *Impôt sur le*

des biens nobles ou exempts de taille afin de former l'état du vingtième[1]. »

Cette insécurité des contribuables ne dut pas peu agir, avec d'autres causes, pour rendre impopulaire cet impôt nouveau, pourtant conçu dans une pensée d'équité. Turgot disait, à propos du vingtième et autres impôts de quotité : « Le roi ou le gouvernement est seul contre tous, et chacun est intéressé à cacher la valeur de son bien[2]. » D'autre part, le marquis de Mirabeau qui est, comme ses maîtres les Physiocrates, partisan convaincu de la limitation des fonctions de l'État, par suite grand ennemi des intermédiaires dont une fiscalité un peu complexe ne saurait se passer, d'ailleurs désireux de montrer que le produit du vingtième ne saurait servir de base à l'évaluation des revenus de la nation, Mirabeau décrit en termes véhéments les mesures prises pour exécuter l'édit : « Chacun sait de quelle manière cet impôt subventif et passager fut établi et tarifé, avec quelles recherches et quelle rigueur une multitude d'agents, d'espions et de délateurs répandus sur tout le territoire travailla à grossir les procès-verbaux, en démenti des déclarations[3]; combien on

revenu, p. 164, qualifie d'informes ces rôles de 1710, 1734, 1742, qui n'avaient pas été préparés par les contribuables. Cf., sur tous ces antécédents de l'impôt proportionnel, Houques-Fourcade, *Les impôts sur le revenu*, etc., notamment à propos des rôles de 1734, p. 277 et suiv.

M. Marion nous dit (*Machault*, p. 62), ce qui a lieu de nous surprendre, que le doublement et le quadruplement n'étaient jamais appliqués. Toutes ces indications sont à rapprocher des indications éparses dans Boislisle, *Correspondance du contrôleur général avec les intendants*, t. III, *passim*. Quant aux résistances, dont la caractéristique est bien connue, nous rappellerons le fait cité par Tocqueville : Un gentilhomme écrit à l'intendant : « Votre cœur sensible ne consentira jamais à ce qu'un père de mon état fût taxé à des vingtièmes stricts, comme le serait un père du commun. » (*L'Ancien régime et la Révolution*, p. 104.)

1. Arch. Haute-Garonne, C 1993. Rappelons qu'on tint bon d'abord contre les privilégiés et qu'on refusa l'abonnement. Exemple : l'ordre de Malte en Guyenne (Marion, *Machault*, p. 63).

2. Cité par Marion, *Machault d'Arnouville*, chap. v.

3. Il est inutile de faire remarquer combien le reproche est exagéré sous cette forme générale. On voit, au moins au début de l'entreprise, les gents s'efforcer de corriger leurs erreurs involontaires. Exemple : la communauté de Lara-les-Bandits, qui avait fait une déclaration tardive



eut peu d'égard aux soustractions des droits, et même portés par l'Édit, aux frais d'entretien, d'exploitation, etc.[1] »

M. Marion a relevé l'opposition que firent les États de Languedoc aux mesures financières de Machault. On trouvera les raisons de cette opposition dans les remontrances de 1750, déjà citées. En apparence. les États soulèvent une question de forme. Ils prétendent subordonner le vote du don gratuit à la confirmation des garanties traditionnelles relatives à la perception du vingtième : ils ne voudraient pas que les opérations fussent dirigées par des officiers étrangers aux États[2]. Dans ce cas. il n'y aurait là qu'un épisode de la lutte séculaire entre les tendances centralisatrices de l'État et le particularisme provincial. Mais il semble bien que l'opposition des États ait une autre cause : à savoir qu'ils désespèrent d'obtenir sur ce point, comme pour la taille, un « abonnement » qui les rendrait maîtres à la fois du fond et de la forme, de la répartition et de la perception[3].

La haute administration financière n'était pas inaccessible aux sentiments d'humanité qui. en apparence du moins, guidaient les États. C'est ce que montre un document fort curieux du 31 octobre 1751. M. de Saint-Priest, intendant de

par la faute des consuls et dont le rôle, d'abord doublé, est modéré dès 1752 (Arch. Haute-Garonne, C 1904). V. plus bas, p. 37. Cf. Marion, *Machault*, p. 59.

1. *Théorie de l'impôt*, édit. de 1761, pp. 164-165.

2. Roschach, *loc. cit.*, col. 2168. Cf. Marion, *L'Impôt sur le revenu*, etc., p. 150 et suiv., et *Machault*, chap. v, p. 93 et suiv.; *Inventaire Arch. Haute-Garonne*, sér. C, t. II, p. 195 et suiv.

3. On sait d'ailleurs que les États obtinrent cet abonnement pour les deux vingtièmes de 1756-57 au taux de 1.250.000 francs. (Marion, *L'Impôt sur le revenu*, etc., p. 163. Cf. Roschach, *loc. cit.*, col. 2188.) L'argumentation des États était d'ailleurs fort curieuse et subtile. Elle peut se résumer ainsi : « Loin de nous ramener à ce que vous croyez être le droit commun, il vaudrait mieux faire le droit commun avec nos privilèges. L'égalité est une fort belle chose, mais c'est l'égalité dans la liberté qui a seule du prix. » (*Procès-verbal*, au 5 février 1750.) Les États ont ajourné la délibération sur le don gratuit jusqu'après la réponse à leurs remontrances. Le roi leur donne l'ordre de délibérer avant qu'il ne réponde. On connaît la suite : la dissolution des États par le maréchal de Richelieu, puis leur soumission et leur rétablissement après l'intervalle d'une session (V. *Invent. Arch. Haute-Garonne*, série C, t. II, p. 598.)

Languedoc, a demandé à Machault de « suspendre le recouvrement du dernier quart des rôles du vingtième de l'année 1750, en considération de la situation dans laquelle se trouvent les peuples de la province, tant pour la mauvaise récolte de cette année que pour les dommages considérables qne plusieurs cantons ont souffert par les inondations, et de l'excès que vous êtes persuadé qu'il y a dans les rôles qui ont été arrêtés pour cette imposition...[1] »

Saint-Priest croit, toujours d'après l'analyse que fait de sa requête le contrôleur général, que le système adopté a « forcé » ou majoré généralement l'imposition de plus de la moitié. D'autre part, l'intendant a indiqué que les rôles de 1751 ont été augmentés que les modérations qu'il a accordées sont relativement faibles, malgré les nombreuses requêtes. N'y a-t-il pas, fait observer le ministre, contradiction entre ces faits et la demande présentée par l'intendant? Il consent néanmoins à ce que les poursuites soient suspendues, « mais vous sentez, ajoute t-il, combien il serait dangereux, à tous égards, d'en donner un ordre positif ». Donc, conclut-il en substance, hâtons le recouvrement des trois termes échus de 1751. Le silence fait sur le quatrième terme

1. Arch. Haute-Garonne, C 2059. Ainsi Machault lui-même semble admettre que la première application du nouvel impôt fut défectueuse. Cf. la lettre du 30 février 1752 par laquelle l'archevêque de Toulouse revient à la charge auprès du contrôleur général pour demander le rétablissement des États, sous couleur d'une mesure particulière : « L'opération du vingtième est quasi sur ses fins; vous voyez actuellement le produit, les difficultés et les charges de son recouvrement tel qu'il se fait. » Roschach, *loc. cit.*, col. 2197. On sait que l'arrêt du Conseil d'État rétablissant les États de Languedoc est du 10 octobre 1752. Ceci montre bien une fois de plus le rôle modérateur, d'ailleurs méconnu par les oligarchies provinciales, que jouèrent les intendants. On pourrait sans anachronisme possible, étant donné la similitude des opérations, rapprocher ces indications des observations présentées par les intendants à propos du dixième. Voyez dans Boislisle, *Correspondance*, etc., t. III, n° 1020, la lettre de M. Le Gendre, intendant de Montauban, adressée au contrôleur général (31 mars 1711). Cf. Marion, *Machault*, pp. 22 à 25, sur les exemptions, abonnements et abus qui, notamment en Languedoc, atteignirent les dixièmes de 1710, 1733 et 1740, et ne furent pas épargnés au vingtième. On peut dire, sans exagération, que le vingtième épuisa à peu près, en moins de trois ans, sa vertu égalitaire.

de 1750 suffira à ralentir les poursuites et le but sera atteint[1].

Les opérations de taxation dont nous avons pu examiner les rôles vont de 1751 à 1757. Elles furent l'œuvre de l'un des vingt et un contrôleurs qui opérèrent à cette époque dans les deux généralités de Toulouse et de Montpellier[2]. Un long mémoire conservé aux archives de la Haute-Garonne examine toutes les circonstances qui peuvent se présenter pour l'application du vingtième et spécifie notamment les catégories à établir d'après les prix des denrées, les assolements, les contrats, etc[3].

Toutes ces questions sont, comme on l'a dit, mal élucidées par la simple étude des ordonnances et des instructions du contrôleur général. On relèverait, par exemple, dans les rôles[4] les traces d'une véritable jurisprudence fiscale : Séparer les revenus industriels (moulins) du revenu terri-

1. Arch. Haute-Garonne, C 2059. Voici les chiffres donnés par la même pièce :

Le rôle rural de 1750 montait, en Languedoc, à 1.396.075 liv. 10 s.

Celui de 1751 à 1.655.531 liv. 10 s.

En augmentation de 259.456 liv. 7 s. 5 d.

Modérations accordées sur le rôle de 1750 : 22.907 liv. 10 s. 6 d.

Les modérations accordées pour 1750-51-52-53 portent, pour le diocèse de Rieux, sur 6.694 articles et 73 communautés (Arch. Haute-Garonne, C 1994 *passim.*) On peut citer comme type de demande collective de « modération » la requête des consuls de Gaillac-Toulza, dans laquelle ils exposent que les habitants sont dans l'impossibilité de payer le reste de leurs impositions, adressée au subdélégué Daydé le 13 janvier 1752 (*Ibid.*, C 2004.) Certains articles nobles sont annulés comme faisant double emploi avec le rôle rural. (*Ibid.*, C 1994.)

2. Il se nommait Grimprel. Les directeurs étaient : Francain pour la généralité de Toulouse, L'Herminier pour celle de Montpellier. Les détails de cette organisation, qui ont leur intérêt, sont contenus dans Arch. Haute-Garonne, C 2059.

3. Arch. Haute-Garonne, C 2059.

4. Arch. Haute-Garonne, C 2004. On remarquera que ces prescriptions répondent d'avance à quelques-unes des critiques du marquis de Mirabeau. (Voy. ci-dessus, p. 35.) Par ailleurs, elles n'excluent ni ne contredisent les instructions générales bien connues, et reproduites notamment par M. Marion, *Machault*, p. 33 et suiv. Sur quelques-unes des traditions, déjà fixées par l'administration du dixième, notamment le quadruplement des fausses déclarations, les exemptions, etc., voyez, outre les ouvrages déjà cités de MM. Houques-Fourcade et Marion, Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, etc., t. III, nos 865, p. 319; 872, p. 324, n.; 1828, p. 588, etc.

torial, détailler les charges (Marignac, art. 1er). Ne pas faire porter la taxe sur les produits des prés consommés sur place (Marignac, art. 75, 89, 118, 139). Faire application de l'ordonnance de 1756 dispensant de la taxe les biens ecclésiastiques[1] (Marquefave, art. 16, prieuré des Augustins). Ne pas déduire les intérêts des dettes, ni les rentes en locaterie, sauf la faculté laissée aux débiteurs d'en retenir le vingtième (Marquefave, art. 140 ancien). Distraire le dixième de la taille et l'ajouter au revenu déclaré (Mauressac, art. 45). Exiger une requête formelle de l'intéressé pour le remboursement du trop perçu en cas de double emploi (Magreins, art. 27), etc.

Le premier résultat de notre dépouillement sera de nous fournir un tableau comparatif de la situation des fortunes.

NOMBRE de RÔLES DÉPOUILLÉS (Un par communauté.)	NOMBRE D'ARTICLES	NOMBRE DES COTES supérieures à 50 livres de revenu.	NOMBRE DES COTES de 10 à 50 livres.	NOMBRE DES COTES inférieures à 10 livres.
56	7.720	1.127	3.707	2.886

Ce tableau nous fournit quelques indications précieuses[2]. Le nombre des cotes inférieures à 10 livres, qu'il faudrait vraisemblablement grossir de quelques unités en tenant

1. C'est la première et la plus grave infraction au principe d'égalité devant les charges fiscales, qui était l'essence même du vingtième.

2. Nous rappelons les principaux textes législatifs auxquels il est nécessaire de se référer pour une étude d'ensemble de la question, que nous ne pouvons faire ici : 1° Édit de mai 1749, supprimant le dixième et établissant le vingtième pour 1750; 2° Arrêts du Conseil du 13 octobre 1750, du 29 juin 1751, du 23 décembre 1751, du 4 décembre 1752; 3° Déclaration du roi du 7 juillet 1756 (établissement d'un second vingtième avec retour au système de l'abonnement), édit de février 1760, etc.

Voir Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises* (qui ne cite que le préambule de l'édit de 1749), et l'excellente analyse du *Code municipal*, visant des textes négligés par Isambert. Voir surtout l'ouvrage de M. Marion, déjà cité, *L'Impôt sur le revenu au* XVIII[e] *siècle*, chap. VI et suivants. On a vu ce qu'il advint des prétentions à l'universalité et des tendances égalitaires du nouvel impôt. Voy. *Annales du Midi*, loc. cit., *Le sol, l'industrie*, etc., p. 460, n. « Sur un rendement total de 76 millions et demi pour trois vingtièmes et les sols pour livre addition-



compte des individus dont l'indigence absolue annulait toute faculté contributive, représente un peu plus du tiers des contribuables. Les cotes échelonnées de 10 livres à 50 livres, représentant à peu près le revenu moyen d'un manouvrier, atteignent presque la moitié[1]. Au-dessus de 50 livres (200 à 500 livres si l'on tient compte de la valeur relative de l'argent et surtout de l'insuffisance probable des déclarations), c'est l'aisance, ou du moins le bien-être relatif, qui permet un commencement de vie oisive : il n'y a plus que le septième des contribuables qui en jouissent. C'est la petite bourgeoisie rurale, la noblesse des campagnes[2], ou bien les propriétaires forains, très souvent détenteurs d'offices, gens qui doivent considérer leurs revenus territoriaux comme un appoint sérieux du revenu de leurs charges, qui du moins en poursuivent le recouvrement avec quelque persévérance.

Sur ce point, rien ne vaut les faits précis, les exemples individuels. Aux analyses de déclarations déjà produites[3],

nels, Necker, dans son traité de l'administration des finances, en 1785, évaluait à 74 millions la part des vingtièmes des biens fonds. » Marion, *L'Impôt sur le revenu*, etc., p. 104. Sur les résultats de l'abonnement en Languedoc, voy. même ouvrage, p. 164 : « Le premier effet de l'abonnement fut d'accroître la part proportionnelle de la contribution des biens roturiers. »

1. Notons que ce chiffre de 3707 est sensiblement égal à celui que nous avons relevé plus haut : nombre de marchands, artisans, ménagers, brassiers (1360 + 1742 + 2077) = 5179. La différence en plus pour ces dernières catégories pourrait provenir de ce qu'un certain nombre de marchands ou artisans étaient portés sur les vingtièmes d'industrie. Si, d'autre part, la capitation n'atteignait pas les revenus au-dessous de 40 sols, elle était établie sur les domestiques. Certains censitaires, exclusivement chargés de biens soumis aux cens et rentes seigneuriales, pouvaient aussi ne pas figurer sur les rôles du vingtième. (Voy. *Code municipal*, p. 150 : arrêt du Conseil du 13 octobre 1750.) Il faudrait, par contre, supputer les doubles et triples emplois, que Mirabeau déclare porter surtout sur la petite culture non affermée et qu'il évalue à un quart. (*Théorie de l'impôt*, p. 282.)

2. Pour les biens ruraux. Nous avons vu, *Annales du Midi*, loc. cit., *Le sol, l'industrie*, etc., p. 448 et suiv., que cette aisance était toute relative. Les témoignages sont nombreux de la décadence territoriale de la noblesse rurale et les contemporains s'en rendaient bien compte. (Voy. Darigrand, *L'Anti-financier*, p. 3.)

3. Voy. *Annales du Midi*, loc. cit., *Le sol, l'industrie*, etc., p. 445 et

nous joindrons cette dernière, qui doit être le type des opérations intéressant les menus revenus ruraux, applicables aux bientenants des professions libérales. Jean-Étienne Dupuy, avocat au Parlement de Toulouse, déclare, pour ses biens situés dans Mauressac, un revenu de 3 livres 7 sols. Il est taxé, en 1750 et 1751, à 13 sols 7 deniers. Il est « modéré » en vertu de l'ordonnance du 7 septembre 1751 à 3 sols 4 deniers pour chaque année. Il est imposé, en 1757, pour un revenu de 4 livres 18 sols 10 deniers, à raison de 4 sols 11 deniers. Il est également taxé, au lieu de Magrens (no 25 du rôle), pour 4 sols 4 deniers en 1751 : mais une ordonnance du 11 septembre 1751 annule cet article, « attendu que les biens sont à charge au suppliant tant pour 1750 que pour 1751 ». L'article est rétabli « bon quoique rayé » en 1757. Le revenu, suivant le tarif, est de 1 livre 15 sols 7 deniers. Le vingtième vaut 1 sol 9 deniers[1].

Le soin qu'avait le propriétaire de provoquer ces petites réductions indique bien la nécessité où il était de ne négliger aucune source de revenu.

Nous voici parvenu au terme de ce long travail qui forme, malgré d'évidentes lacunes, un tableau de la vie économique et sociale dans l'une des moindres subdivisions de la grande et riche province de Languedoc. Par l'étude des « patrimo-

suiv. Il n'est pas inutile de rappeler, ce que tout le contexte indique d'ailleurs, que la déclaration n'était qu'*un élément* de l'assiette du vingtième. (Voy. Marion, *L'Impôt sur le revenu*, etc., p. 99, n 2.)

1. Arch. Haute-Garonne, C 2004. Même procédé pour les moyens revenus. A Massabrac (art. 8), M. Pierre Jouery, ancien curé de Siguer et prébendé de l'église cathédrale de Lombez, est taxé, en 1750 et 1751, pour un revenu de 198 liv. 10 s. 4 d. à 11 liv. 10 sols. Le taux est modéré pour chaque année à 9 liv. 18 sols 9 deniers. On a distrait de 53 liv. de taille le dixième, montant à 4 liv. 16 s. 4 d., qu'on a joint au revenu déclaré. On n'a pas eu égard à 40 liv. de réparations, qu'on a aussi joint au susdit revenu. On a laissé subsister, en 1757, la présente imposition (c'est-à-dire, sans doute, qu'on en a relevé le taux), « attendu que le revenu se trouve plus considérable par le bail à ferme que par l'opération faite sur le tarif. » (Arch. Haute-Garonne, C 2004.) Cf. sur les procédés de contrôle des déclarations ce que nous disons in *Annales du Midi*, loc. cit., *Le sol, l'industrie*, etc., p. 159 et suiv. Cf. Marion, *L'Impôt sur le revenu*, etc., p. 161 et suiv.



niaux » nous avons appris à connaître l'une des ressources les plus assurées, sinon les plus considérables, des communautés et des particuliers. L'étude des « dettes », de leurs causes, de leurs conséquences nous a fait entrer dans le détail de la vie municipale pendant plus d'un siècle. Analyser les conditions de la vie rurale, examiner le détail des fortunes particulières, des cultures, de l'industrie, des échanges, des charges et des revenus, tel a été l'objet des deux autres articles. Nous ne nous dissimulons pas la difficulté de cette partie de notre tâche. Aussi bien notre but ne pouvait être d'embrasser, dans leur généralité collective, des faits aussi variés que les phénomènes économiques. Divers dans le temps, comme tous les faits historiques, ils le sont aussi dans l'espace. Isolés, ils ne donneraient qu'une *impression;* rapprochés des faits de même nature, encadrés dans les études déjà publiées, ils justifient et précisent certaines généralisations, dont nous avons indiqué, en leur lieu, les lignes principales.

A cette heure, s'il n'est pas possible de donner, définitive et sûre, la formule de l'œuvre de l'ancien régime en matière économique, il semble bien qu'on ait le droit de l'entrevoir. Nous ne nous aventurerons donc pas hors des limites d'une étude objective en résumant, d'après les travaux des maîtres que nos études confirment sur quelques points essentiels, l'état de la question au début de cette deuxième moitié du XVIIIe siècle qui vit naître et grandir, au milieu de tant d'espérances, un mouvement si vif des esprits.

C'est, en effet, ce mouvement, issu de la vulgarisation des données scientifiques et rationnelles, c'est cet esprit philosophique s'appliquant aux problèmes de la production, qui rendit possible, après la dure contrainte du règne de Louis XIV, l'établissement du crédit en France — puissante machine économique que la catastrophe de Law ne put détruire. — C'est lui surtout qui orienta vers l'économie politique et l'économie rurale les études et les efforts de la classe intelligente.

Ce mouvement est caractérisé, en matière agricole, par toute une série de mesures et de directions dont le détail est bien connu[1]. Le régime des assolements, les engrais, la sélection des céréales, le perfectionnement des races de bétail, l'introduction de la pomme de terre, enfin l'exploitation rationnelle du sol et la mise en valeur des espaces jusqu'alors non défrichés, ont fait jaillir du sol des richesses qui, malgré les gaspillages, malgré le système déplorable de l'impôt, — déplorable comme assiette et comme perception, — malgré l'immense perte sèche causée par la mainmorte, ont suffi pour faire durer encore quatre-vingts ans, et non sans éclat, un régime compromis et ruiné par Louis XIV.

De l'industrie naissante, dans le diocèse de Rieux, nous ne voyons guère que par contre-coup l'influence sur le progrès des populations rurales. Le plus clair, c'est que le conflit des doctrines, atteignant des esprits de peu d'envergure tels que les magistrats locaux, se traduit dans la pratique par un affaiblissement de la production agricole[2]. Un fait reste acquis, semble-t-il, à savoir la naissance d'un prolétariat industriel dont l'état social demeure précaire parce qu'il n'a pas été prévu, qu'il est par suite inorganique et qu'autour de lui des institutions protectrices n'ont pas eu le temps de s'élaborer.

Si l'agriculture s'est améliorée, si l'effort économique a produit les remarquables résultats que nous essayons de

1. Voy. *L'Agriculture et les classes rurales en France*, art. de M. Ph. Sagnac, dans la *Revue de synthèse historique*, t. XII (1906), pp. 133-151). Nous avons connu trop tard ce remarquable travail, dont les indications et les références auraient pu éclairer certaines parties de notre étude.

2. Il est sous-entendu que nous ne pouvons admettre une pénétration quelconque, dans ces milieux à peine lettrés, des idées des physiocrates sur la prépondérance de la production agricole et les dangers de la centralisation industrielle : il y a tout au plus chez ceux-ci systématisation d'observations qui leur sont communes avec les humbles magistrats municipaux qui ont déposé dans les enquêtes de 1731 à 1750. (Voy. Léon Cahen, *L'idée de lutte de classes au XVIIIe siècle*, in *Revue de synthèse historique*, t. XII (1906), p. 49 et suiv.) Sur l'évolution des idées, en ces matières, dans nos régions, cf. F. Gerbaux et Ch. Schmidt, *loc. cit.*, *passim*.



caractériser, il n'en faudrait pourtant pas conclure à une amélioration de la condition des individus, à un accroissement du bien-être en France à cette époque.

La prospérité matérielle d'un pays ne dépend pas uniquement de l'abondance de sa production. Celle-ci n'est qu'un facteur, important il est vrai; il faut tenir compte de plusieurs autres. Le fâcheux état des routes, la difficulté des communications, la pénurie même des moyens de transport, les douanes et octrois des provinces et des villes, si nuisibles au commerce, l'énorme poids des impôts, des redevances féodales, des dîmes, l'abus des jours fériés, etc., ont si bien neutralisé, pendant le XVIIIe siècle, les bénéfices obtenus par le progrès agricole, qu'on peut dire que la condition individuelle du paysan et celle du propriétaire n'ont presque pas changé, même dans ce pays d'États dont on a souvent vanté l'administration et cité l'organisation comme le type possible des réformes à réaliser.

Il ne faut d'ailleurs pas oublier que les impôts en même temps ne cessèrent de s'accroître et, ainsi que le dit Babeau[1], « il fallait une bien grande augmentation de la richesse publique pendant le XVIIIe siècle pour que les populations aient pu acquitter leurs impôts, comme elles le firent, sans s'épuiser ».

Mais un régime fiscal est condamné, qui absorbe l'entière plus value des ressources d'un pays et sacrifie, en un sens, pour les trois quarts de la nation, les raisons de vivre aux fonctions extérieures de la vie et au maintien d'institutions surannées. Là est, semble-t-il, la cause profonde et la justifi-

1. *Le village sous l'ancien régime*. Paris, 1878. Cf. G. d'Avenel, *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées*, etc., *de l'an 1200 à l'an 1800*. Paris, 1892, 2 vol., et Ph. Sagnac, *La Législation civile*, etc., surtout les sept premiers chapitres. Nous avons pour devoir strict de reconnaître ici ce que nous devons à M. le Dr de Santi, si compétent dans les questions d'histoire économique, en références, en suggestions fécondes. Rapporteur de l'Académie des sciences de Toulouse, qui voulut bien décerner à ce travail, sous sa forme primitive, une importante fraction du prix Gaussail, en 1903, il était mieux qualifié que quiconque pour orienter les nouvelles recherches de l'auteur. Nous sommes heureux de le remercier de ses avis, toujours si judicieux et si désintéressés.



cation du mouvement qui allait emporter ce vieux monde et constituer, sur des bases nouvelles, une société plus équitable, pitoyable aux faibles, renfermant en puissance les germes de tous les progrès, autorisant, malgré des défaillances, les longs espoirs et les vastes pensées.

APPENDICE

TABLEAU COMPARATIF DU BUDGET DE L'ASSIETTE DE RIEUX EN 1700, 1703, 1744.

(*Nota.* — Nous donnons les sommes en chiffres ronds, négligeant les fractions de livre.)

DÉTAIL DES ARTICLES	1700	1703	1744
	livres.	livres.	livres.
Taille	3.288	2.508	4.270
Taillon	1.337	1.337	1.337
Frais d'États	607	607	
Appointements, dettes et affaires	11.143	14.798	
Étape	2.356	3.115	2.020
Mortes-payes	221	221	221
Garnisons	1.566	1.566	1.566
Don gratuit	21.906	21.824	22.070
Gratifications	2.134	1.297	1.109
Sénéchaussée (1)	1.308		915
Dettes anciennes	347	347	347
Epices du receveur (2)	168		168
Capucins de Cazères	30	30	30
Séminaire (rente d'emprunt)	91	91	91
Gages du receveur (3)	425	425	425
Hôpital de Rieux (rente d'emprunt)	44	44	44
Dettes nouvelles	470	470	470
Frais d'assiette	2.499	2.529	1.030
Confection du cadastre du Fousseret, réparation du pont de Montesquieu	96		
Réparation du pont de Saint-Hilaire, à Rieux	382		
En plus, le droit de levure			104
Aide, octroi et crue		2.447	4.270
Journées de députés			780
Réparation des ponts et chemins			1.200
Sol pour livre des deniers municipaux			277
Autre id. pour le receveur			277
Honoraires du commissaire-auditeur			266

(1) Impôt mis sur la sénéchaussée de Toulouse pour la réparation des ponts et chemins.
(2) Ailleurs, « Épices de l'État ».
(3) Ailleurs, « Gages du receveur ancien ».

Toulouse, Imp. DOULADOURE-PRIVAT, rue St-Rome 39 — 9092

DU MÊME AUTEUR

Le diocèse de Rieux au XVIIIe siècle :

1. Les biens patrimoniaux (extrait des *Annales du Midi*, t. XVII, 1905).
2. Les dettes des communautés (*ibid.*, t. XXI, 1909).
3. Le sol, l'industrie et les charges individuelles (*ibid.*, t. XXI, 1909).

Correspondance inédite du curé constitutionnel Déjean (extrait de la *Revue des Pyrénées*, t. XXII, 1910).

Le Comité des subsistances de Toulouse (12 août 1793-3 mars 1795). *Correspondances et délibérations.* (Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française.) — Toulouse, Édouard Privat; Paris, Ernest Leroux, 1912.



LES BIENS PATRIMONIAUX

DU DIOCÈSE DE RIEUX

AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

PAR

J. ADHER



LES BIENS PATRIMONIAUX

DU DIOCÈSE DE RIEUX

AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE[1]

I.

L'ancien régime désignait sous le nom de « biens patrimoniaux » l'une des deux sources de revenus des communautés, l'autre, pour les villes, étant l'octroi. Elle consistait, disent les vieux recueils d'administration rurale, « en domaines

1. BIBLIOGRAPHIE.

I. — **Sources manuscrites**

Archives de la Haute-Garonne. Série C : 1926, 1927, 1928, 1935, 1936, 1937, 1983, 1984, 1993. (Enquêtes économiques, vérification de dettes, etc.); — Série L : Registre 69. (Délibérations du Directoire départemental en l'an II et en l'an III). — *Monographies communales*, rédigées en 1885 par les instituteurs.

De Froidour. *Lettres à M. de Héricourt* (ms. 643 de la Bibliothèque de Toulouse).

Bâville. *Mémoires;* ms. communiqué par M. Mesplé. (Quelques annotations offrent de l'intérêt en dehors du texte imprimé par l'*Histoire de Languedoc,* édit. Privat.)

II. — **Imprimés.** *a*) OUVRAGES GÉNÉRAUX.

Boisguillebert. *Le Détail de la France.* (Edition des Economistes.)

Code municipal ou Analyse des règlements concernant les officiers municipaux. Paris, 1761.

Marquis de Mirabeau. *Théorie de l'impôt*, édit. de 1761.

Pesselier. *Doutes proposés à l'auteur de la Théorie de l'impôt,* 1761.

De Boislisle. *Correspondance du Contrôleur général des finances avec les intendants.* Paris, imp. nat. 1874-1898.

Arthur Young. *Voyages en France pendant les années 1787, 1788,*



quelconques » et leur origine « se perdait dans la nuit des temps ».

Une enquête de 1734 nous fait connaître dans quelle mesure, pour le diocèse de Rieux, la possession de biens patrimoniaux venait alléger les charges des particuliers et leur faciliter les conditions de la vie.

Cette enquête porte sur soixante-deux communautés[1]. Dix-huit déclarent ne rien posséder. Ce sont : Aigues-Juntes, Auribail, Bédeilhe, Canens, Castagnac, Esperce, Lanoux, Latour, Latrape, Peyssies, Pins, Serres, Montaudet et Montgazin[2], Madière, Mailholas, Marliac, Massabrac et Magrens. Un certain nombre ne possèdent que quelques terrains vagues, places, carrefours, emplacements d'édifices détruits :

1789. Traduction Lesage. Paris, Guillaumin, 1860. Aux t. I, p. XIV, et II, chap. X : Des clôtures. Voir aussi l'Introduction, par Léonce de Lavergne.

Tables de comparaison entre les mesures anciennes et celles qui les remplacent dans le nouveau système métrique. Toulouse, an X.

Baron Dupin. *Précis historique de l'administration et de la comptabilité des revenus communaux*. Paris, Leblanc, 1820. Résume et complète les données du Code municipal de 1761.

P. de Castéran. *L'œuvre de M. de Froidour au* XVII[e] *siècle*. Toulouse, Privat, 1896.

Lois de Languedoc [par Albisson]. T. I à VII.

Isambert. *Recueil général des anciennes lois françaises*. Paris, 1829.

Karl Brunnemann. *Maximilien Robespierre*. Trad. par M[lle] Lévi. Paris, Schleicher, 1904; 2 vol. in-8°. Précieuses notes du traducteur, très informé, sur l'histoire économique de la Révolution française.

b) ARTICLES DE REVUES.

Révolution française des 14 juin, 14 juillet 1904 : articles de M. Sée, *Les cahiers des paroisses de Bretagne en 1789*. Sur les desiderata des paysans en matière de biens communaux.

Bulletin de la Société de géographie de Toulouse, 1901, pp. 331 et suiv., article de M. Guénot sur *La destruction des forêts pyrénéennes*.

1. Le diocèse *civil* de Rieux comprenait 83 communautés, dont 72 relevant de la juridiction ecclésiastique de l'évêque de Rieux et 11 de celle de l'évêque de Comminges. 28 font aujourd'hui partie du département de l'Ariège; les autres sont dans le département de la Haute-Garonne. Les mémoires de Bâville, antérieurs de plus d'un demi-siècle aux documents que nous analysons, nous donnent un autre groupement des lieux : « Le diocèse de Rieux n'a pour le temporel que 60 paroisses dans le Languedoc, dont il y en a 18 pour le spirituel dans le diocèse de Couserans et un dans Pamiers; le reste est en Guyenne et au pays de Foix. »

2. Montaudet et Montgazin étaient deux communautés unies.



par exemple, un vieux château à Castéra-Vignole; ou des droits seigneuriaux : la haute justice en paréage à Caujac. Quelques-unes déclarent ne pouvoir affermer : Montardit a seulement 3 arpents 2 mesures de dépaissances. En 1742, les consuls qualifient ces biens communaux de « rochers et ronces, dont on ne peut tirer aucun revenu en les affermant ; au contraire, ajoutent-ils, on préjudicierait à la communauté ».

Les aliénations sont signalées : Mauran en constate pour plusieurs articles de petite contenance. Ailleurs, un commencement d'allotissement a été fait : Fabas possède plusieurs communaux de terre herme[1] « inscrits au compoix sous le nom des habitants de trois masages » qui en paient la taille[2]. Gratens détient cent arpents de communaux divisés entre tous les tenanciers du lieu, qui sont chargés également d'en payer la taille. La répartition a eu lieu au *prorata* du tènement de chacun des habitants. Une sentence du sénéchal de Toulouse, en date du 10 janvier 1707, confirmée par un arrêt du Parlement de juillet 1708, a ainsi établi les choses.

Le bois de la ville de Montesquieu, d'une contenance de 55 séterées, a été aliéné lors du « département » des dettes, avec un moulin sur l'Arize, à M. de Laloubère, en payement de 10,000 livres qui lui étaient dues[3]. Une semblable opération a eu lieu, à une date non précisée, à Noé, où deux communaux ont été aliénés en payement des dettes anciennes[4]. A Mauran, plusieurs articles de petite contenance, dont un bois qui a produit 190 livres, ont été vendus en 1745[5].

A côté de ces aliénations effectives, de véritables usurpations se sont produites. L'une des questions posées aux communautés par les Etats de Languedoc a pour objet ce genre d'empiètement : « La communauté, y est-il dit, est-elle troublée dans l'usage de ces biens? » Carbonne se plaint de l'abbaye

1. Du latin *eremus*, avec le sens de terrain vague, bien désert.
2. Arch. de la Haute-Garonne, C 1926.
3. Arch. de la Haute-Garonne, C 1927.
4. Arch. de la Haute-Garonne, C 1927.
5. *Ibid.*

de Bonnefont, qui prétend que la communication de l'élection consulaire doit lui être faite : de ce chef, un procès est pendant devant la Cour des aides de Montpellier[1]. Ce procès et quelques autres absorbent si bien le produit des biens patrimoniaux que le curé se plaint à son tour : ces revenus devraient, d'après lui, être employés en « moins imposé »[2] pour les réparations. Au même lieu, M. Surville a barré une rue faisant le tour de la ville. A Couladère, la communauté possède deux communaux d'une contenance de 17 séterées 3 mesures. L'un d'eux, de 10 séterées, est en terre labourable : le seigneur s'en est emparé. Un jugement du 20 mars 1721 le condamne à restitution; mais la communauté ne peut mettre ce jugement à exécution faute de fonds[3]. A Lafitte, une petite maison, « la Chapellenie », est possédée par le curé; mais la communauté lui en conteste la propriété[4]. A Lagrâce-Dieu, on a donné en « locaterie perpétuelle », à un avocat de Toulouse, M. Dupuy, une pièce de terre de 3 pugnères, produisant 3 pugnères 2 boisseaux de blé. Le revenu, estimé 6 livres en 1734, est porté à 7 livres en 1745. Le détenteur n'accepte pas ce nouveau tarif, qui lui paraît au-dessus de la valeur marchande proportionnelle de la récolte; il demande à payer en nature.

D'autres contestations sont encore mentionnées : à Rieux, deux, dont un procès. En 1742, Monteils est en procès avec la communauté voisine d'Alzen, par appel devant le Parlement de Toulouse, au sujet du droit d'usage dans la forêt d'Alzen. Palaminy a eu recours, en 1729, à un arbitrage et transaction avec messire Samuel Aymar, seigneur du lieu. Nous retrouverions facilement, particulièrement en étudiant les dettes des communautés, des traces de pareilles contestations.

1. Arch. Haute-Garonne, C 1926. L'abbaye de Bonnefont était seigneuresse de Carbonne en paréage avec le roi.
2. En diminution de la contribution extraordinaire incombant à chaque habitant pour les réparations nécessaires.
3. Arch. Haute-Garonne, C 1926. Il s'agit sans doute des frais d'expédition et de signification de l'arrêt.
4. En 1743, le curé écrit à l'intendant pour lui dire qu'il jouit noblement, par décision du commissaire de MM. les Trésoriers de France, en date de 1725, d'une maison appelée Chapellenie, que M. Poisson a néanmoins comprise dans son mémoire parmi les patrimoniaux de Lafitte. (Arch. Haute-Garonne, C 1927, *verbo* SAINT-MICHEL.)



II.

La nature et la quantité des biens patrimoniaux est très variable. Il y a en premier lieu les forêts avec les droits d'usage, de pacage, de cueillette du « bois mort » et du « mort bois ». C'est ainsi que les habitants de Gaillac-Toulza jouissaient depuis 1317[1] du « droit entier et parfait » des pâturages et bois dans les terres du roi et du monastère de Calers, seigneurs du lieu. En 1740, le grand maître des eaux et forêts, faisant sa visite, « n'eut aucun égard aux usages et privilèges qu'on lui représenta. Mesme le fournier du four banal est privé d'aller couper du mauvais bois pour faire cuire le pain des habitants, ce qui lui est d'un grand préjudice. » C'étaient les mesures préparatoires d'une intervention plus active : le 28 mars 1743, le procès-verbal de vérification constate qu'il a été procédé à l'établissement d'un quart de réserve, à l'allotissement des coupes, à la plantation des bornes.

Saint-Michel jouit également, à côté de 200 arpents de dépaissances, de deux bois taillis, dont un avec quart de réserve, et l'autre de 170 arpents « aussi piqueté par les officiers de la maîtrise ». La communauté n'a jamais fait aucune espèce de coupe à son profit.

Ailleurs, la jouissance paraît incontestée. A Seix, en 1734, les « forêts, montagnes et vacants » s'étendent sur 500 arpents. Les commissaires font observer que certaines parties pourraient être mieux utilisées qu'en usages et dépaissances, et, par exemple, affermées : les droits de fermage qu'on en retirerait pourraient être appliqués aux besoins de la communauté « en moins imposé ». Tourtouse, dans le haut Couserans, a le droit de dépaissance dans la forêt de Nouailhan et de Lasserre, avec le privilège d'y prendre du bois de chauffage, du bois de construction et des instruments aratoires. Sainte-Croix participe à ces privilèges dans une certaine mesure : elle a le

1. C'est la date du paréage entre le roi et le monastère de Calers. Les privilèges des habitants remontaient d'ailleurs à 1274. (Arch. Haute-Garonne, C 1926, *v°* GAILLAC-TOULZA.)

droit de dépaissance sur 25 arpents (un tiers) de ladite forêt; et ce droit de parcours est limité, par transaction de 1617, à huit mois de l'année, les autres étant réservés au « seigneur évêque ». Point de coupes régulières. Trente ans auparavant, on fit dans les communaux une coupe de broussailles que l'on vendit aux verriers, pour en appliquer le produit à la réparation du clocher de l'église et à celle du pont, avec l'aide des États[1].

III.

Il n'est pas toujours facile de distinguer, dans les mémoires produits, les bois véritables, plus ou moins régulièrement exploités, des terrains vagues et broussailleux. Il semble que, dans la plaine ou sur les coteaux qui forment une pointe avancée entre la Garonne et l'Ariège, le déboisement eût déjà atteint sa limite extrême. Pailhès, qui joint aux droits ordinaires celui de faire des coupes de bois pour les « arnois aratoires » et la vaisselle vinaire, a le droit de pacage dans « un autre terroir sur tout ce qui reste à défricher ». A Montesquieu, c'est le donateur même du bois de la ville, M. de Barrau, ancien curé de Montesquieu, qui a pris des mesures conservatrices. Il a stipulé que « les pauvres » ne pourraient emporter le bois que sur la tête : défense était faite d'employer des charrettes, cheval et âne. Le bois de Montjoy — 40 séterées — n'est composé que de broussailles et ne peut être mis en coupe réglée. Les trois communautés qui ont le droit d'usage dans la forêt d'Alzen — Alzen, Monteils et Nescus — ont de la peine à faire reconnaître leurs titres : Alzen prétend ne partager le droit d'usage qu'avec le seigneur de Nescus. La communauté de Nescus n'entend pas être exclue; mais les habitants d'Alzen détiennent les titres, et il est impossible à Nescus de justifier

1. Arch. Haute-Garonne, C 1927 (vis SAINT-MICHEL, SEIX, TOURTOUSE, SAINTE-CROIX et CITAS). Les verriers étaient à Sainte-Croix, à Fabas. On connaît l'histoire tragique des Grenier, gentilshommes verriers protestants de Fabas et de Sainte-Croix. (*Encyclopédie des sciences religieuses*, t. XI, p. 250-2, cité par M. Lévy-Schneider dans sa thèse : *Le conventionnel Jeanbon Saint-André*.)



de son droit[1]. Dans le cas où des coupes sont nettement indiquées, comme à Mauran, on ne trouve aucune preuve de régularité. Le droit de pacage et le droit de coupe plus ou moins limité, « mort bois et bois sec », semblent être de règle dans les forêts seigneuriales, spécialement à Capens et à Marignac.

IV.

Partout, on comprend parmi les patrimoniaux les places publiques, couvertes ou non, les carrefours de village, les chemins de ronde des villes, sortes de pâtus communs, et autres terrains vagues qui ne servent « que pour la sortie des maisons ». Les autres communaux sont vaguement désignés sous les appellations de terres hermes, broussailles, rochers, lieux élevés. Ces terrains incultes paraissent souvent très étendus : à Gaillac-Toulza on les estime à 71 séterées 2 mesures; ils semblent avoir été abandonnés avant la « faction » du cadastre de 1647. Telle communauté, comme Gratens, déclare que ces biens incultes constituent une charge puisqu'ils ne sont qu'un sujet d'augmentation des impôts, « ne rapportant aucun revenu »[2]. A Longages, sur 115 séterées, la partie affermée ne donne qu'un revenu de 118 livres; le reste est en dépaissances. Lavelanet a 64 arpents de terre labourable, inculte et bois. A Saint-Michel, 200 arpents ne produisent que 69 l. 14 s. A Salles, à côté de 6 boisseaux de terre donnant 1 l. 15 s. en rente perpétuelle, de 2 séterées occupées par l'avenue de l'église et les dépaissances, on signale en 1742 trois autres communaux « remplis de sources » et le port, où abordent barques, radeaux, mais qui ne rapporte rien. Les 300 arpents de Rimont (ou Rieumont), en Couserans, ne fournissent que du bois de chauffage ou des dépaissances. Il y a un bois de hêtres,

1. Arch. Haute-Garonne, C 1927. Alzen, à son tour, a eu des contestations avec M. de Faudoas, mis en possession du bois communal par M. de Froidour. (Arch. Haute-Garonne, C 1936.)

2. Il faut entendre que les biens incultes, sans doute parce qu'ils n'ont pas encore été reconnus comme tels, restent allivrés à la taille et sont une charge pour la communauté, puisqu'ils ne donnent aucun revenu.

acquis par un acte d'inféodation de 1455, dont on ne vend les coupes que « dans les nécessités absolues »[1]. Les 25 arpents de Sérisols, les 200 arpents dont Montégut jouit depuis 1291, ne donnent rien. « Il est à présumer, disent fort judicieusement « les commissaires, que sur cette quantité de terrain, une « partie pourrait être mise en culture ». Mais il faudrait de l'initiative, de l'esprit de suite, et tout cela ne peut naître que d'une vie locale plus intense, d'une moindre ignorance, d'un moins complet asservissement. Aussi les enquêteurs, mal secondés, ajoutent-ils : « Cette partie, nous n'avons pu la découvrir »[2].

V.

Un certain nombre de ces propriétés communales proviennent des biens abandonnés. Une enquête parallèle à la précédente, également de 1734, nous fait à peu près connaître la proportion de ceux-ci et leur origine. L'enquête a porté sur cinquante-quatre communes ayant des biens abandonnés ou incultes, et sur dix n'en ayant pas. On n'a pu faire de récapitulation, disent les commissaires, faute de détails précis que l'on n'aurait obtenus, pour un certain nombre de lieux, que par le dépouillement des cadastres. Quelques observations et quelques chiffres sont néanmoins très suggestifs. A Alzen, les biens abandonnés paient 16 livres 16 sols de taille. A Auribail, les biens abandonnés au 1er janvier 1713[3] comprennent cinq occupants, une maison, 33 séterées 2 pugnères de terre.

1. Arch. Haute-Garonne, C 1927.

2. Arch. Haute-Garonne, C 1927 *passim*. Le tableau pourrait être continué : Palaminy, 35 arpents, 6 mesures; Marignac, 3 arpents; Marquefave, 10 séterées de terre herme et prés. Ces derniers avaient si peu de valeur qu'on les confondait sans doute souvent avec les dépaissances. Nous n'avons trouvé nulle part trace d'une redevance payée par les habitants pour la jouissance commune des pâturages. (Voy. Dupin, *Précis*, p. 163.)

3. La préoccupation de l'enquête de 1713, dont le dossier que nous avons consulté porte des traces nombreuses, semble avoir été de rechercher l'influence sur les biens ruraux des évènements du début du siècle, et notamment de l'hiver de 1709. Ses résultats sont généralement confirmés par les états de 1734 qui lui sont annexés et dont nous l'avons rapprochée. (Arch. Haute-Garonne, C 1928.)



Sur 133 livres d'allivrement, représentant 832 l. 10 s. 3 d. d'imposition, il y a 26 l. 5 s. (le cinquième) applicables aux biens abandonnés. Cazères a treize maisons abandonnées ou écroulées, dont la taille s'élève à 17 l. 10 s. 6 d. On a négligé de renouveler les proclamations pour faire adjudication de ces biens vacants à ceux qui se présenteront. A Couladère, on constate l'abandon de vignes, d'une bouzigue, d'une maison[1]. A Fabas, jusqu'en 1713, vingt propriétaires ont délaissé 69 séterées 6 mesures 2 boisseaux de terre, faisant 25 l. 2/4 et 4 florins d'allivrement : la taille de 1712 étant de 1,673 l. 3 s., les biens abandonnés y sont compris pour 222 l. 13 s. 5. d. (près d'un septième). Gratens a 20 séterées de terres abandonnées « par acte » soit 4 l. 4 s. de taille. A Lavelanet, en 1713, la métairie et labourage de l'obit de Roudeille est délaissée depuis quatre ans. Le dernier détenteur était un prêtre, Me Gabriel de Benque : sa contenance est de 78 séterées 1 mesure et la taille s'élève à 26 l. 19 s. 9 d. sur 2258 l. 13 s. et 3 deniers d'imposition totale. A Longages, les maisons abandonnées paient 10 livres de taille. On signale encore des « vacants » à Bérat, à Mauran, à Montaudet et Montgazin, à Rieux, à Sérizols (22 arpents), à Tourtouse, à Saint-Michel, à Saint-Sulpice (1/10 de la taille)[2].

Rarement la cause de l'abandon est indiquée. Constatons d'abord la disproportion des pertes d'une communauté à l'autre; cela indique sans doute que l'abandon provient en partie de causes locales[3]. En général, il semble qu'il s'agisse

1. Arch. Haute-Garonne, C 1928. Cf. la lettre écrite au contrôleur général par M. de Couladère, le 12 août 1709, pour se plaindre de l'hiver de 1709, de la perte de ses grains par froid, grêle, inondation; les métayers menacent de tout quitter. L'évêque de Rieux ne trouve aucune ressource. On loge à grand'peine un soldat du château de Foix. On sera réduit à mendier. (M. de Boislisle, *Corresp. Contrôl.* 3,526.) On s'explique la longue répercussion de ces faits.

2. Arch. Haute-Garonne, C 1928.

3. Rappelons que pour les économistes du début du siècle, comme Boisguillebert, la cause de l'abandon est dans la mauvaise répartition de la taille... « Aussi est-il ordinaire de voir des paroisses où il y avait autrefois des 1000 ou 1200 bêtes à laine, n'en avoir pas le quart présentement, ce qui oblige à abandonner une partie des terres dont les fonds



de changements de résidence, d'extinction des familles. « Les héritiers des anciens propriétaires, dit la déclaration de Longages, ont entièrement péri ou sont censés l'être pour n'avoir point paru dans le lieu depuis un très long temps. Ainsi, nous croyons que la communauté, après avoir fait observer les formalités requises, pourrait en faire le titre à qui se présenterait et ferait la condition la meilleure, et à défaut d'enchérisseur, à celui ou à ceux qui se chargeraient d'en payer la taille ».

Nons sommes plus heureux quant aux terrains laissés incultes, — sorte de demi-abandon fait par les propriétaires restant sur les lieux. Les causes du fait sont diverses, et doivent avoir également influé sur la précédente catégorie de biens ruraux. A Bérat, sur 800 arpents dont la taille monte à 222 livres, « environ 200 arpents pourraient être rendus utiles pour la complantation des vignes, nous ayant été dit qu'il y en avait autrefois, qui périrent en 1709. » Même observation pour Gaillac-Toulza. Les désastres de 1709, cause probable d'une partie des abandons de biens signalés en 1713, eurent, on le voit, une longue répercussion.

Lafitte-Vigordane a 14 arpents de terre herme, ou vacants, dont une grande partie occupée par des flaques d'eau[1] qui découlent des fontaines et coupée par des chemins publics; ces biens ne donnent aucun revenu. A Esperce, un sixième du « terroir » est inculte par suite « du défaut de facultés des propriétaires qui ne peuvent avoir des bestiaux pour engraisser et travailler le terrain, même par le défaut d'ouvriers ». Mauran, pour ses 28 arpents improductifs, invoque le « défaut d'aisance de partie des possesseurs ». Ailleurs, à Mailholas, par exemple, « le fond a été dégradé par les eaux ». Même observation à Montesquieu, où, de plus, les grêles ont ravagé les vignes; à Noé, où l'on signale encore des vignes disparues. Pailhès a conservé, volontairement semble-t-il, les terres

ne sont pas très bons naturellement, parce qu'ayant besoin d'amélioration on ne peut ou on n'oserait les y faire... » (*Le détail de la France*, p. 190.)

1. Arch. Haute-Garonne, C 1926.




incultes « qui sont nécessaires pour la nourriture des bestiaux ». Ce doit être le cas d'un grand nombre de lots que les communautés signalent comme « ingrats par nature, dépourvus de faculté pour la culture ».

La plupart de ces biens sont inscrits au compoix[1]; mais ils sont taxés modérément. « La taille, est-il dit à propos de Sérisols, est proportionnelle à l'ingratitude des fonds, ce que nous avons compris par la multiplicité des allivrements portés par le compoix. » On a, en somme, multiplié les catégories pour atteindre la valeur relative des fonds. Quand il s'agit des biens abandonnés, l'embarras est grand : quelquefois les communautés en sont chargées; mais il arrive aussi, comme à Tourtouse, que la taille soit portée en non-valeur, « les collecteurs ne sachant pas à qui la demander ». Sur ce point, la jurisprudence fiscale semble hésitante[2].

VI.

La part des revenus seigneuriaux inféodés aux communautés, par suite de rachat, paréage ou déshérence paraît relativement considérable. Il semble que ce soient surtout les villes qui aient voulu se libérer ainsi de rentes qui, pour être le plus souvent modérées, n'en avaient pas moins un caractère oppressif, et constituaient une marque tangible de demi servitude; mais, elles aussi, les plus petites communautés rurales ont participé à ce mouvement d'affranchissement. Artigat a le droit de justice haute, moyenne et basse; il est décidé qu'elle l'affermera. Le Fousseret possède une place couverte, affermée au plus offrant, une maison servant à l'école et à la tenue des assemblées du conseil politique, un arpent de patus pour foirail, « quelques mesurées éparses, » et 36 arpents de terre herme donnés par le roi à nouveau fief, sous la redevance de 20 sols tournois, le 28 mars 1454. En 1750, la place

1. Les exceptions sont parfois indiquées : ainsi à Seix.
2. Arch. Haute-Garonne, C 1927.

rapporte 110 livres. Les terres n'ont pu être affermées, malgré les adjudications[1].

Carbonne, outre ses communaux affermés pour partie 396 livres, possède les droits de foire, mesure, lods et menus cens, les port et passage sur la Garonne. Il reste trace d'anciens octrois. Il y a un « four banier » affermé 80 livres 10 sols pour une année. On ne peut, quoique les commissaires en aient fait requête, prélever d'autres droits de foire sous peine de détruire ces foires. Le droit de mesure de la place. affermé pour deux ans en 1743, est évalué à 28 livres[2]. La batellerie sur la Garonne doit être peu productive : « La rivière est navigable, disent les consuls de 1744, mais très dangereuse en certains endroits. Elle cause fréquemment la perte des marchandises, soit dans la montée soit dans la descente, et les bateliers n'y périssent que trop souvent[3] ». Les prés de la Rise, affermés pour neuf ans en 1741 au prix de 140 livres, paraissent bien avoir une origine seigneuriale, si l'on en juge par les réserves insérées au bail : le fermier ne fera pas couper les arbres, il fera les réparations, les habitants continueront à arroser leur lin après qu'il sera fauché[4].

Caujac, au seuil des deux abbayes de Calers et de Boulbonne, a la haute justice en paréage depuis le 2 décembre 1343. Cazères jouit sur les pont et place des mêmes droits que Carbonne. La communauté a acquis pour 1500 livres un droit de lods et menus cens qui est contesté par le seigneur, duc d'Antin. Le droit de pontonage paraît être le revenu le plus important : de 460 livres en 1734, il est passé à 785 livres et 20 livres d'huile pour le maître-autel en 1741. Là-dessus, 200 livres en moyenne sont annuellement consacrées aux réparations. Néanmoins, en 1744, le pont menace ruine, et si l'on met, comme cela a été proposé, la totalité des revenus de cet article en « moins imposé », la dépense faite par les Etats

1. Arch. Haute-Garonne, C 1984.
2. Arch. Haute-Garonne, C 1926.
3. *Ibid.*, et cf. *ibid.*, Monographie de Carbonne (ms).
4. *Ibid.*





deviendra inutile, le revenu suffisant à peine à la réparation[1]. On fera, tout au contraire, un prélèvement plus large sur le produit des droits de pontonage, et on en fera la remise entre les mains du receveur des tailles du diocèse.

Au Fousseret, les consuls possèdent l'exercice de la justice civile jusqu'à concurrence de 5 livres et « la criminelle ». Le droit de place, affermé 110 livres, n'en produit ordinairement que 90. Sur 50 arpents de terre, surtout en dépaissances, 35 arpents ont été donnés par le roi à nouveau fief. Longages a deux places publiques, dont l'une servant de foirail : les droits qui y sont perçus vont aux « loueurs de planches », les jours de foire. Cet immeuble, avec les autres biens communaux, est une concession des « dames religieuses » de Longages[2], faite en retour d'une censive de trois setiers d'avoine et d'une paire de gants.

Rieux jouit d'un droit d'oublie produisant 30 livres, et de différentes petites rentes et oublies provenant de quelques maisons, jardins et patus. La communauté n'afferme pas le droit d'oublie et ne l'a pas mis en régie ; les redevables en profitent, ce qui constitue un simple rachat[3]. Les commissaires voudraient en étendre le bénéfice à tous les tenanciers, en mettant les revenus en moins imposé. Les quatre moulins de Seix, produisant annuellement 382 livres, pourraient bien avoir une origine seigneuriale[4]. Montesquieu a acquis, le 2 mai 1246, du comte de Toulouse, Raymond VII, une place couverte, affermée « verbalement », avec les bancs destinés aux bouchers, pour la somme de 115 livres : la redevance primitive était de 36 deniers tolzas. Le droit de mesurage est

1. Arch. Haute-Garonne, C 1926. Les consuls font remarquer que « l'établissement d'un bac est impossible, vu la bizarrerie de la rivière, ce qui supprime tout commerce. »

2. Elles appartenaient à l'ordre de Fontevrault.

3. Arch. Haute-Garonne, C 1927. C'était la part de la seigneurie dont Rieux avait été mis en possession le 3 mars 1662.

4. On nous dit ailleurs (Arch. Haute-Garonne, C 1993), que Seix jouit de la moitié de quatre moulins affermés et mis chaque année en moins imposé sur la taille : c'est en 1750 un revenu de 490 livres. Sur l'importance stratégique accordée à Seix sous l'ancien régime, voy. *Mémoires* de Bâville, art. Rieux. Cf. de Froidour, *Lettres*, etc. (1er septembre 1667).

en 1742 de 160 livres, augmenté de 50 livres pour l'entretien de la place, de l'horloge et des mesures. A Marquefave, le droit de port et de passage sur la « rivière de Garonne » est affermé 26 livres, et le produit en est consacré, partie à l'entretien de la corde « traversière », partie aux réparations de la côte conduisant au port. En 1742 « le bateau ne va plus et la ferme a fini[1] ».

On voit par ces exemples, que nous pourrions multiplier, que, sauf exceptions, le produit des biens communaux était peu considérable. Pour une petite communauté comme Mauressac[2], qui recevait successivement, et d'une seule pièce de terre labourable située dans la plaine de l'Ariège, 41 livres de fermage en 1734, 82 livres en 1738, 80 livres en 1739 et 72 livres en 1741, on en trouve un grand nombre qui ne pouvaient réaliser et mettre en « moins imposé » ou consacrer à la réparation de leurs chemins et ruisseaux les rentes de leurs biens patrimoniaux.

VII.

On a souvent rappelé la nécessité de rapprocher les faits avérés, les données d'expérience résultant de l'examen des documents originaux, des textes législatifs et administratifs dont l'existence, quelquefois purement virtuelle, semble n'avoir pas eu sur les événements toute l'influence qu'on serait tenté de lui accorder. Cette distinction du fait et de la législation s'impose pour nombre d'actes de l'autorité sous l'ancien régime; elle est particulièrement légitime quand il s'agit des faits économiques qui, par leur souplesse et leur multiplicité, s'accommodent difficilement de quelques-unes des règles que l'autorité supérieure prétend leur imposer. Il nous est maintenant possible, grâce aux recherches qui précèdent, d'examiner dans quelle mesure, pour la région qui nous occupe,

1. Arch. Haute-Garonne, C 1927.
2. Mauressac a aujourd'hui 215 habitants. En 1735, il est « capité » pour 27 feux, ce qui mettrait la population à environ 150 habitants. (Nous trouvons ailleurs 29 feux et 117 personnes. Voir Arch. Haute-Garonne, C 1983.)





les règles générales relatives à la gestion des biens patrimoniaux furent snivies ou modifiées.

Un recueil du temps[1] nous fait connaître le régime légal de ces biens. L'acquisition en était soumise au droit d'amortissement, tout comme celle d'un bien de mainmorte, sauf le cas particulier où, destinés à la « décoration », ils ne produisaient aucune espèce de revenu. Aucune mesure restrictive n'était prise contre leur acquisition. Les nombreuses aliénations faites au XVII[e] siècle par des « communautés fatiguées et épuisées par les suites ordinaires de la guerre » avaient, au contraire, provoqué l'édit d'avril 1667 qui permettait aux communautés « de rentrer sans aucune formalité de justice dans les fonds, prés, pâturages, bois, terres, usages, communaux, droits et autres biens communs par eux vendus ou baillés à baux ou à cens, ou emphithéotiques depuis 1620, moyennant certaines conditions de restitution des biens échangés ou remboursement des aliénations faites pour causes légitimes. » Défense expresse était faite de procéder à des aliénations nouvelles, et « l'insaisissabilité » desdits biens était prononcée pour l'avenir, même à l'égard des créanciers « qui le seraient pour remboursement des aliénations[2]. »

D'autres mesures conservatrices furent prises peu après, par l'édit d'août 1683 et celui d'avril de l'année suivante, confirmé par la déclaration du 2 août 1687. Défense était faite de vendre aucuns biens communaux ni d'octroi, et d'emprunter aucuns deniers, sous quelque prétexte que ce fût, sans avoir obtenu la permission du roi, sur l'avis de l'intendant, comme aussi d'intenter aucune action, ni de commencer aucun procès sans l'autorisation préalable de ce magistrat[3]. C'était la

1. *Code municipal*. Paris, 1761.

2. *Code municipal*, partie II, p. 41. C'était le contraire d'un privilège pour les créanciers; on leur disait nettement qu'ils avaient eu tort d'acquérir des biens inaliénables de leur nature.

3. Cité par Dupin, qui ne fait point mention de l'édit de 1667 et ne fait pas remonter ses investigations au-delà de 1683. « Il paraît, écrit-il « (*Précis*, p. 38), que, jusqu'en 1683, les communes furent maîtresses « de disposer, comme elles le jugeraient à propos, de leurs biens com- « muns, et de s'engager par des emprunts ou autres traités onéreux. »

mise en tutelle définitive des communautés et l'extension à tous leurs actes publics des règles de la hiérarchie administrative.

Une autre forme de déprédation avait atteint les ressources, en général si réduites, des communautés : malgré l'ordonnance de 1669, et autres règlements concernant les eaux et forêts, « des seigneurs et curés avaient excité leurs habitants et paroissiens à défricher les bois et pâtis communaux de leurs paroisses pour procurer aux uns de nouveaux accensements et aux autres des droits de dîmes[1]. » Cette tendance n'était pas uniforme ; moins d'un demi-siècle après, un cahier constate que la « noblesse de Cambrai s'oppose à la culture des communaux[2]. » Un arrêt du Conseil du 29 mars 1735 crut devoir néanmoins interdire les défrichements sous différentes peines. Le mouvement n'en fut pas même arrêté : un certain nombre de faits énumérés dans les chapitres précédents nous montrent l'œuvre d'aliénation, totale ou partielle, sans cesse en activité, et nous pouvons ainsi vérifier l'observation présentée par Arthur Young, grand partisan de l'allotissement des biens communs : « En différentes paroisses et surtout près des Pyrénées, écrit-il, les paroisses vendent leurs communaux à des particuliers, en leur abandonnant tous droits de pâturage et de combustible et leur donnant la permission de s'enclore que l'on s'empresse de mettre aussitôt à profit. C'est à cela que sont dus les progrès réalisés dans les montagnes[3]. »

Young, et après lui Léonce de Lavergne, constatent la « résistance aveugle » des Parlements au partage des biens communaux. Nous avons rencontré une décision du Parlement[4], où cette cour souveraine confirme une sentence du

On trouverait cependant trace de mesures protectrices à des époques antérieures. V. Isambert, t. XVI, p. 225, ordonnance du 15 janvier 1629 (Code Michaud), art. 206, sur l'usurpation des communaux par les seigneurs.

1. *Code municipal*, partie II, p. 42.

2. Cité par Arthur Young, t. II, p. 194. M. Henri Sée a constaté des usurpations en Bretagne, d'après les *Cahiers des paroisses de Bretagne en 1789*. *Révolution française*, du 14 juillet 1904.

3. Young, II, p. 192.

4. Pour Gratens.

sénéchal portant allotissement de ces biens. Nombre d'autres cas constituent, sinon une dérogation absolue à l'édit de 1667, du moins une atteinte aux principes qui semblent l'inspirer[1]. La préoccupation qu'ils indiquent était des plus communes à la fin du XVIIIe siècle, et elle subsiste actuellement, car la Révolution n'est pas entrée dans la voie du partage, malgré quelques velléités dont le jeu des sécularisations et incorporations de terres, suivies des aliénations qu'on connaît, nous déguise mal l'inefficacité complète[2]. Sans tenir compte des principes économiques qui devaient prévaloir à la fin du siècle, il est permis de penser que la force des choses, — la nécessité immédiate de créer des ressources et l'impossibilité de recourir à de nouveaux emprunts ou d'accroître les charges locales, — dut amener peu à peu un relâchement des mesures rigoureuses primitivement édictées.

C'est sans doute à ces préoccupations fiscales qu'obéissait le contrôleur général Desmarets, lorsque par sa circulaire aux intendants du 29 janvier 1715, il rouvrait la porte à ce procédé administratif, si commode et parfois si dangereux[3], que constituent les aliénations. Désirant indiquer les ressources des communautés applicables à l'extinction des dettes, il dit textuellement : « S'il y a quelques biens communaux qui puissent être aliénés, sans que les communautés en souffrent

1. Montesquieu, Mauran.

2. Telle est la doctrine, en l'état actuel de nos connaissances. Mais nous n'entendons pas préjuger de la question : le principe, probablement, comporte des restrictions. Nous relevons, aux Arch. de la Haute-Garonne, L 69, plusieurs documents qui sembleraient indiquer, durant la Révolution, une certaine persistance dans la voie tracée, notamment par la célèbre motion que présenta Robespierre, en mars 1790. Il s'agissait du droit de *triage*, c'est-à-dire du droit de prise accordé aux seigneurs par l'ordonnance royale de 1669 sur le tiers des biens communaux. Le droit de triage fut aboli pour l'avenir, mais on perdit l'occasion de reconstituer les biens communaux, ainsi que le demandait Robespierre. (Karl Brunnemann, *Maximilien Robespierre*, note du traducteur, Mlle Lévi, et *Cahiers de la quinzaine*, 8e cahier de la 5e série. — Cf. ordonn. du mois d'août 1669, tit. XXV, art. 4, dans Isambert, t. XVIII.)

3. Nous songeons surtout à la facilité qu'il donne de faire disparaître des ressources régulières, de caractère déterminé, et de toute sécurité, dans le « torrent circulatoire » des budgets communaux ou hospitaliers.

d'ailleurs aucun préjudice, vous pouvez le proposer et même, dans le cas où vous le trouverez à propos, obliger les créanciers à les prendre en payement[1] ».

Tous les actes de conservation ou d'exploitation, — perception des revenus, enregistrement et renouvellement des « baux des héritages », et en général toutes les mesures d'extension et de conservation des patrimoniaux, — étaient essentiellement du ressort de l'administration municipale et le procureur-syndic de la ville en avait le soin[2], sous le contrôle de l'intendant. Seule, l'exploitation forestière comporta de bonne heure une intervention administrative plus active. On sait combien les populations ont été de tout temps hostiles à toute réglementation. Le marquis de Mirabeau, bon observateur et théoricien parfois chimérique, fait à la fois, dans une page curieuse, le procès de l'exploitation sans contrôle et de l'administration qui est chargée d'y remédier : « La plupart (des bois) sont livrés aux pacages des bestiaux, et surtout des bœufs de labour, dans les pays de petite culture, ce qui les dégrade, car, quoiqu'on ne livre ce pâturage que lorsque les taillis sont au-dessus de sept ans, les bestiaux dévorent le nouveau plant qui servirait à regarnir et à repeupler le bois. La nécessité de les faire garder et de les enclore de fossés exige des dépenses trop onéreuses à des propriétaires malaisés.

« Dans ces temps où l'on fait des règlements sur tout, on a assujetti cette partie à des tribunaux créés exprès, hérissés de formalités, enrichis d'attributions et de droits sur la chose, et cette denrée, qui rend son propriétaire justiciable d'un tribunal de plus et possesseur sujet à toute sorte de troubles, n'a fait que dépérir depuis, parce qu'on a oublié que la liberté et

1. *Code municipal*, p. 59.
2. *Ibid.*, partie II, § 1, p. 43 et suiv. Cette procédure devait être définitivement fixée et étendue par l'édit d'août 1764 sur l'administration municipale qui, entre autres prescriptions, ordonne de mentionner dans les lettres-patentes ou les arrêts d'homologation portant permission de ventes ou d'emprunts, l'emploi des deniers qui en proviendraient, à peine de nullité. Le même édit règle les formes de l'adjudication des baux et revenus patrimoniaux des villes, ainsi que les juridictions compétentes en cas de contestations sur le même sujet. Dupin, *Précis*, p. 39 et suiv.



le bon débit sont et seront toujours ce qui fait chérir une denrée [1] ».

L'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts, dite « Code forestier », apparemment visée ici, eut d'incontestables bons effets; mais elle ne paraît pas avoir été toujours strictement suivie, puisque l'arrêt du 29 mars 1735 dut porter nouvelles défenses, « à toutes personnes sans distinction de qualité, de défricher ni faire défricher aucun bois ni pâtis communaux appartenant aux habitants des dites seigneuries, sous différentes peines [2] ».

VIII.

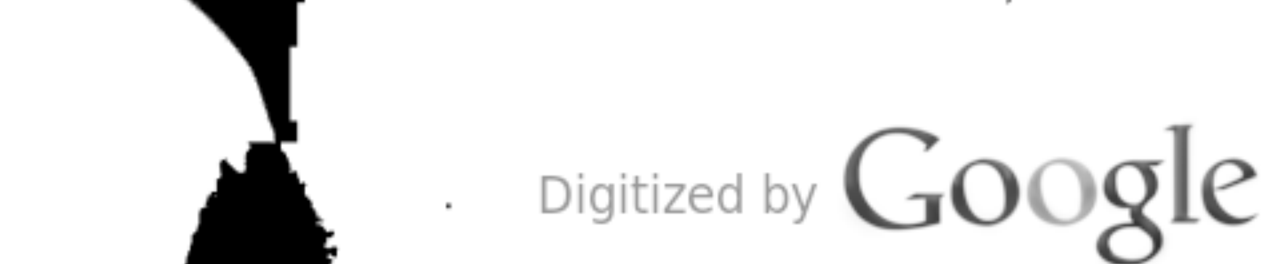
On voit dans quelle mesure les biens patrimoniaux, restés indivis, purent influer sur la condition des populations rurales. Affermés, ils permirent aux communautés de se procurer des ressources qui allégèrent les charges des contribuables ou contribuèrent aux dépenses des travaux publics. Sous la forme collective, ils permirent, particulièrement dans la région montagneuse, d'exercer le droit de parcours [3]. L'application plus généralisée du droit de vaine pâture [4] permettait au

1. *Théorie de l'impôt*, p. 200. L'auteur des *Doutes sur la théorie de l'impôt* (p. 242) oppose à cette argumentation des motifs d'opportunité : « J'ai vu ceux qui sont à la tête de cette portion essentielle de l'administration (des eaux et forêts) gémir sur des inconvénients, sur des abus même, qu'ils sont forcés de laisser subsister, pour éviter de plus grands maux, jusqu'à ce que des circonstances plus favorables leur permettent de prescrire des *réformes* et d'encourager des *améliorations* pour lesquelles les *lumières*, le *zèle* et le *courage* même ne suffisent pas ». Sur les abus auxquels il est fait allusion, et notamment sur les frais d'administration, on peut lire le préambule de l'édit de mars 1619 sur le rachat et la revente des biens aliénés de la couronne (*Rec. Isambert*, t. XVI, p. 126).

2. *Code municipal*, p. 42.

3. On sait que le droit de parcours consistait à autoriser la pénétration des bestiaux d'une localité dans le territoire de l'autre. Cette tolérance s'exerçait même dans la région de Seix, par delà la frontière, en vertu de conventions nommées *paxeries*. (Voir P. de Castéran, *L'œuvre de M. de Froidour au dix-septième siècle*, Toulouse, 1896.)

4. Il est quelquefois très difficile de distinguer le droit de vaine pâture avec son caractère féodal qui attribuait la propriété du fonds au seigneur justicier de la simple jouissance des vacants communaux, quelques-uns



paysan, impuissant à améliorer la valeur culturale de son fonds et à modifier la rotation des cultures, d'entretenir du moins un peu de bétail. Nous avons vu qu'une atténuation notable du chiffre de la taille résultait aussi de la faible estimation du sol servant de base à l'allivrement; la propriété particulière devait y gagner, par voie de comparaison avec la propriété commune, quelque soulagement [1].

Nous pouvons également conjecturer que l'acquisition, qu'elle fût gratuite ou onéreuse au début, de quelques redevances seigneuriales, dut favoriser les communautés qui en profitèrent : la réserve généralement introduite dans les actes de transaction quant aux péages, banalités, droits de foire, etc., était que les habitants jouiraient gratuitement ou à peu près des avantages attachés à ces propriétés communes. Dans quelle mesure leur fut-elle favorable? Pour le dire, il faudrait rapprocher de celle-là d'autres manifestations de la vie économique. On a pu entrevoir, en particulier, par quels liens étroits la question des patrimoniaux se rattache à celle des dettes contractées par les communautés. On se rendra compte de l'importance et de la complexité des opérations qui concernent cette partie de l'administration municipale si nous faisons remarquer que, dans le diocèse de Rieux, les « vérifications » de dettes s'échelonnent sur plus d'un siècle [2].

Il y aurait là une preuve de plus, s'il en était besoin, de la difficulté spéciale que présentent les enquêtes sur la condition économique des populations rurales. On conçoit sans effort

des droits seigneuriaux ayant, comme on l'a vu, été acquis par les communautés; c'est pourquoi il n'y a aucun inconvénient à appliquer le terme à toutes les formes de la jouissance en commun des dépaissances.

1. On nous a objecté que, dans les pays de taille réelle, le contraire de cette assertion pourrait être également soutenu, tout allègement d'une partie du fonds devant entraîner une surcharge de l'autre. Nous répondrons qu'en fait l'établissement des « catégories » devait servir pour sa part à régler l'assiette de l'impôt, et que, si la propriété commune figurait, comme il est vraisemblable, dans la plus basse catégorie, les « facultés » de la communauté étaient estimées à un prix d'autant moins haut.

2. Ces matériaux se trouvent aux Archives de la Haute-Garonne, C 1935 et suiv.; nous avons essayé d'en extraire tout ce qu'ils renferment d'essentiel en vue d'une étude d'ensemble qui sera publiée plus tard.



quelle réserve s'impose, quand vient le moment de conclure, aux chercheurs qui, pour ne pas sortir du domaine des faits, ne veulent négliger aucun des éléments de la cause.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. — Mesures agraires.

Il faudrait établir, pour chaque communauté intéressée, la valeur des mesures agraires indiquées. Il est probable que, sur ce point, les commissaires durent accepter les déclarations des communautés sans se préoccuper de faire une réduction qui aurait exigé trop de soin, alors que leur enquête ne comportait vraisemblablement pas une aussi rigoureuse exactitude. Voici, néanmoins, quelques indications utiles :

L'arpent des eaux et forêts était principalement destiné à la mesure des forêts nationales; on s'en servait aussi dans les discussions sur les bois des particuliers lorsque ces bois avaient une certaine étendue. Cet arpent contenait 100 perches carrées, la perche linéaire étant de 22 pieds.

La perche carrée correspondait à 0 are 5107, à $^1/_{100}$ de centiare près; l'arpent carré correspondait à 0 hectare 51072, à $^1/_{10}$ de centiare près.

Cette mesure seule était fixe. Les autres tableaux de correspondance indiqueraient une assez grande variété.

L'arpent de Cazères, en usage à Cazères, à Rieux et communes voisines et dans la communauté de Montesquieu, valait 1 hectare 1025, c'est-à dire environ le double du précédent; celui du Fousseret atteignait 1 hectare 138. L'arpent de Carbonne retombait à 0 hectare 56252. Celui de Noé remonte à 0 hect. 62238; Saint-Sulpice et Montgazin, 0 hect. 62436; Cintegabelle (pour Caujac, Esperce), 0 hect. 65794; Auterive (pour Mauressac, Lagrâce-Dieu), Gaillac-Toulza, Auribail usaient de l'arpent de Toulouse, 0 hect. 5690; Bérat, Longages avaient la séterée de 0 hect. 37935... On peut poser en règle générale que, sauf les deux cas extrêmes (arpent du Fousseret, séterée de Longages), l'unité de mesures agraires varie dans les limites de $^1/_7$.

(V. *Tables de comparaison*, etc.)

J. Adher.

